

**Texte de la Constitution approuvé par la Commission constituante
le 1er décembre 2013 et soumis au référendum des 14/15 janvier 2004**

(Texte non officiel adapté par le professeur Christophe Boutin)

Au nom de Dieu le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Préambule

Voici notre Constitution,

L'Égypte est un don du Nil et le don des Égyptiens à l'humanité. Bénie par un emplacement et une histoire uniques, la nation Arabe d'Égypte est le cœur du monde entier. Elle est à la jonction des civilisations et des cultures et le carrefour des voies de transport maritimes et de communication. Elle est le débouché de l'Afrique sur la Méditerranée et l'embouchure de l'un de ses plus grands fleuves : le Nil. Telle est l'Égypte, une patrie éternelle pour les Égyptiens, et un message de paix et d'amour pour tous les peuples.

Au commencement de l'Histoire, l'aube de la conscience humaine se leva et brilla dans les cœurs de nos illustres ancêtres, qui unirent leurs volontés pour bâtir le premier État centralisé qui réglementa et organisa la vie des Égyptiens sur les rives du Nil. C'est là qu'ils créèrent les merveilles les plus étonnantes de la civilisation, et là que leurs cœurs se tournèrent vers les cieux avant que la Terre ne connaisse les trois religions révélées. L'Égypte est le berceau des religions et la bannière de la gloire des religions révélées. Dans ce pays, Moïse grandit, la lumière de Dieu apparût, et le message divin descendit sur le mont Sinaï.

Sur cette terre, les Égyptiens ont accueilli la Vierge Marie et son enfant et des milliers d'entre eux y sont morts en martyrs pour la défense de l'Église de Jésus. Quand le Sceau des Prophètes Mohammed (que la Paix et les Bénédiction Soient Sur Lui) a été envoyé à toute l'humanité pour parfaire la sublime morale, nos cœurs et nos esprits s'ouvrirent à la lumière de l'Islam. Nous fûmes les meilleurs soldats sur Terre pour combattre pour la cause de Dieu, et nous avons transmis le message de vérité et les sciences religieuses au travers du monde.

Telle est l'Égypte ; une patrie dans laquelle nous vivons autant qu'elle vit en nous. Aux temps modernes, les esprits se sont éclairés, l'humanité a muri, et les nations et les peuples ont progressé sur la voie de la science, levant les bannières de la liberté et de l'égalité. Mohamed Ali fonda l'État égyptien moderne avec son armée nationale comme pilier. Rifa'a (el Tahtâoui), le fils d'Al-Azhar, pria pour que la patrie devienne "un lieu de bonheur partagé pour ses habitants". Nous, Égyptiens, nous sommes efforcés de suivre le rythme du développement, et nos martyrs sont morts et nous nous sommes sacrifiés lors de plusieurs soulèvements et révolutions jusqu'à ce que notre armée patriotique apporte la victoire à la volonté populaire de changement qui s'exprima lors de Révolution des « 25 janvier - 30 Juin » faite pour le pain, la liberté et la dignité humaine dans un cadre de justice sociale, et qui restaura la volonté indépendante de la patrie.

Cette révolution s'inscrit dans la ligne de la lutte nationale dont les plus éclatants symboles sont Ahmed Ourabi, Moustapha Kamel et Mohammed Farid. Elle est le point culminant de deux grandes révolutions de notre histoire moderne :

La révolution de 1919 qui mit fin au protectorat britannique sur l'Égypte et les Égyptiens, et établit le principe de la citoyenneté et de l'égalité au sein du peuple d'un même pays. Son dirigeant, Saad Zaghloul, et son successeur Moustapha el Nahas, choisirent la voie de la démocratie, soulignant que « la Vérité est au-dessus du pouvoir et la nation au-dessus du gouvernement ». Au cours de cette révolution, Talaat Harb posa les fondements de l'économie nationale.

La révolution du 23 Juillet 1952 qui fut conduite par le dirigeant historique Gamal Abdel Nasser et soutenue par la volonté populaire a réalisé le rêve des générations précédentes de retrait des intérêts étrangers et d'indépendance. En conséquence, l'Égypte a affirmé son

appartenance arabe, ouverte sur son continent africain et sur le monde musulman, a soutenu les mouvements de libération sur tous les continents, et a marché résolument sur la voie du développement et de la justice sociale.

Cette révolution représente un prolongement de la marche révolutionnaire du patriotisme égyptien et une affirmation du lien puissant existant entre le peuple égyptien et son armée patriotique à qui il donna avec confiance la responsabilité de protéger la patrie. Grâce à elle, nous avons remporté la victoire dans nos plus grandes batailles, y compris en repoussant l'agression tripartite en 1956 et lors de la glorieuse victoire d'Octobre (1973), qui conféra au président Sadate une place particulière dans notre histoire récente.

Par rapport aux principales révolutions de l'histoire de l'humanité, la Révolution des 25 janvier – 30 juin est une révolution unique en raison de l'importante participation populaire - estimée à des dizaines de millions de participants - et au rôle important joué par une jeunesse aspirant à un avenir radieux, en raison de l'action des masses populaires qui dépassaient les classes sociales et les idéologies pour atteindre de plus vastes perspectives patriotiques et humaines, en raison de la manière dont l'armée du peuple protégea la volonté populaire soutenue par les bénédictions d'Al-Azhar et de l'Église patriotique. Elle est également unique en raison de son caractère pacifique et de son ambition de réaliser conjointement liberté et justice sociale.

Cette révolution est un signe et un bon présage. C'est le signe d'un passé qui est toujours présent et un bon présage pour l'avenir auquel aspire l'humanité tout entière.

Le monde a presque oublié une époque qui a été déchirée par des conflits d'intérêt entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Sud ; une époque où les conflits et les guerres éclataient entre les classes et les peuples, où les risques grandissaient, menaçant l'existence de l'humanité et la vie sur cette Terre que Dieu a créée pour nous. L'humanité espère atteindre l'âge de la maturité et l'âge de la sagesse pour construire un monde nouveau où prévalent vérité et justice, et où les libertés et les droits de l'homme sont protégés. Nous, les Égyptiens, nous croyons que notre révolution est une occasion d'aider à écrire une nouvelle page de l'histoire de l'humanité.

Nous croyons que nous sommes capables d'utiliser le passé comme une source d'inspiration, façonnant le présent, et traçant notre chemin vers l'avenir. Nous sommes capables d'enrichir cette patrie qui nous enrichit.

Nous croyons que chaque citoyen a le droit de vivre dans cette patrie en sécurité et en sûreté, et que tout citoyen a droit à un présent et un avenir meilleurs.

Nous croyons à la démocratie comme voie, comme avenir, et comme mode de vie ; dans le pluralisme politique ; et à la transmission pacifique du pouvoir. Nous affirmons le droit du peuple à bâtir son avenir. Il est la seule source du pouvoir. La liberté, la dignité humaine, et la justice sociale sont des droits pour chaque citoyen. La souveraineté dans une patrie souveraine nous appartient ainsi qu'aux générations futures.

Nous rédigeons maintenant une Constitution qui incarne le rêve de ces générations qui souhaitèrent une société prospère et unie et un État juste qui accomplisse les aspirations d'aujourd'hui et de demain pour les individus et la société.

Nous rédigeons maintenant une Constitution qui parachève la construction d'un État démocratique moderne et avec un gouvernement civil.

Nous rédigeons une Constitution qui bannit toute corruption ou tyrannie, guérit les blessures du passé, des temps du *Paysan éloquent* jusqu'aux victimes de l'incurie et aux martyrs de la révolution actuelle, et soulage notre peuple de l'injustice dont il a souffert depuis longtemps.

Nous rédigeons une Constitution qui affirme que les principes de la Charia Islamique sont la source principale de la législation, et que leur interprétation découle de la jurisprudence de la Haute cour constitutionnelle.

Nous rédigeons une Constitution qui nous ouvre la voie de l'avenir, et s'aligne sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la rédaction de laquelle nous avons participé et que nous avons approuvée.

Nous rédigeons une Constitution qui préserve notre liberté et protège la nation contre toute menace dirigée contre elle ou contre notre unité nationale.

Nous rédigeons une Constitution qui permette de réaliser l'égalité entre nous en droits et en devoirs sans discriminations.

Nous sommes les citoyens. Nous sommes le peuple égyptien, souverain dans une patrie souveraine. C'est notre volonté et c'est la Constitution de notre révolution.

Telle est notre Constitution.

Chapitre premier : De l'État

Article 1

La République Arabe d'Égypte est un État souverain, unifié et indivisible, où rien n'est superflu, et dont le régime est une république démocratique fondée sur la citoyenneté et l'autorité de la loi.

L'Égypte fait partie de la nation Arabe et œuvre pour son intégration et son unité. Elle fait partie du monde Musulman, appartient au continent africain, est fière de sa dimension asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine.

Article 2

L'Islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. Les principes de la Charia islamique sont la source principale de la législation.

Article 3

Les principes des lois religieuses des Égyptiens chrétiens et juifs sont la principale source des législations qui régissent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple seul, qui l'exerce et la protège. Il est la source du pouvoir. Il sauvegarde l'unité nationale, qui est fondée sur les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances entre tous les citoyens, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 5

Le régime politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, la transmission pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, le fait que toute autorité suppose une responsabilité, et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, conformément aux dispositions de cette Constitution.

Article 6

La nationalité est un droit pour tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne. Sa reconnaissance légale et la possibilité à se voir délivrer des documents officiels prouvant son état-civil sont des droits garantis et organisés par la loi.

La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre II : Des composants de base de la société

Section 1 : Des composants sociaux

Article 7

Al Azhar al Charif est une institution islamique scientifique indépendante, avec compétence exclusive sur ses affaires propres. Elle est la principale autorité en matière de sciences religieuses et d'affaires islamiques. Elle est responsable de la prédication islamique et de la diffusion des sciences religieuses comme de la langue arabe en Égypte et dans le monde.

L'État doit lui fournir une aide financière suffisante pour atteindre ses fins

Le Grand Cheikh d'Al Azhar est indépendant et ne peut être démis de ses fonctions. La loi définit les modalités de sa désignation parmi les membres du Conseil des grands Oulémas.

Article 8

La société est basée sur la solidarité sociale.

L'État s'engage à réaliser la justice sociale, fournissant les moyens de parvenir à une solidarité sociale qui garantisse une vie décente à tous les citoyens, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9.

L'État garantit l'égalité des chances entre tous les citoyens, sans discriminations.

Article 10

La famille est la base de la société, et elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme. L'État protège sa cohésion, sa stabilité, et le renforcement de ses valeurs.

Article 11

L'État s'engage à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une juste représentation des femmes au sein du Parlement, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes à accéder sans discrimination aux emplois publics et aux hautes fonctions de direction au sein de l'administration publique d'État ainsi que dans les institutions judiciaires.

L'État s'engage à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et assure leur autonomie en leur permettant de concilier leurs obligations familiales et les exigences de leur travail.

L'État assure soin et protection à la maternité et à l'enfance, aux femmes soutiens de famille, aux femmes âgées et aux femmes les plus démunies.

Article 12

Le travail est un droit, un devoir et un honneur que l'État doit garantir. Il ne peut y avoir de travail forcé sauf dans un cadre déterminé par la loi et dans le but d'assurer un service public pour une période déterminée, moyennant une juste rémunération, et sans préjudice des droits fondamentaux de ces travailleurs.

Article 13

L'État s'engage à protéger les droits des salariés et veille à créer une relation équilibrée entre les deux parties du processus de production. Il s'assure des moyens de négociation collective et veille à protéger les salariés contre les risques du monde du travail, au respect des conditions d'hygiène et de sécurité, et interdit les licenciements arbitraires. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 14

L'accès à la fonction publique est un droit pour tous les citoyens, sur la base du mérite, sans favoritisme ou passe-droit. La fonction publique est une mission au service du peuple.

L'État garantit les droits et la protection des fonctionnaires et s'assure qu'ils exercent leurs fonctions au service de l'intérêt général. Ils ne peuvent être révoqués disciplinairement en dehors des cas déterminés par la loi.

Article 15

Le droit de grève pacifique est garanti et organisé par la loi

Article 16

L'État s'engage à honorer les martyrs de la nation, prenant soin des blessés de la révolution, des anciens combattants âgés, des blessés de guerre, des familles des personnes disparues lors d'un conflit, ainsi que de ceux qui sont dans des situations identiques, et des personnes blessés lors des opérations de sécurité, de leurs conjoints, enfants et parents. Il veille à leur offrir des possibilités d'emploi. La loi organise tous ces éléments.

L'État encourage la participation de la société civile à la réalisation de ces objectifs.

Article 17

L'État fournit des services de sécurité sociale.

Tout citoyen qui n'a pas d'assurance sociale et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, en cas d'incapacité au travail, de vieillesse ou de chômage, a droit à ce que la sécurité sociale lui garantisse une vie décente.

L'État s'emploie à assurer des retraites convenables aux petits agriculteurs, aux travailleurs agricoles, aux chasseurs et à ceux qui exercent un travail informel, conformément à la loi.

Les fonds d'assurance et les fonds de retraite sont privés et bénéficient de toutes les formes de protection accordées aux fonds publics. Déclarés, ils sont un droit de leurs bénéficiaires. Ils doivent être placés de manière sûre et gérés par un organisme indépendant, conformément à la loi.

L'État garantit les fonds d'assurance et de retraite.

Article 18

Tout citoyen a droit à la santé et à des soins de santé complets selon des normes de qualité. L'État veille au maintien et au développement des établissements publics de santé qui fournissent des soins à la population, et travaille à améliorer leur efficacité et leur répartition géographique équitable.

L'État s'engage à allouer un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 3 % du produit intérieur brut (PIB) à la santé. Le pourcentage augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'engage à mettre en place un système complet de protection de la santé pour tous les Égyptiens, couvrant toutes les maladies. La contribution des citoyens à celle-ci ou leur exemption est basée sur leurs niveaux de revenus.

Refuser toute forme de traitement médical à tout être humain en cas d'urgence ou de risque mortel est un crime.

L'État veille à améliorer la condition des médecins, du personnel infirmier et des salariés du secteur de la santé, et à assurer l'équité entre eux.

Tous les établissements de santé et les produits, matériaux et moyens de publicité liés à la santé sont placés sous la surveillance de l'État. L'État encourage par la loi la participation des secteurs public et privé dans l'offre de services de soins et de santé.

Article 19

L'éducation est un droit pour chaque citoyen, et son but est de forger la personnalité égyptienne, de maintenir l'identité nationale, d'inculquer les bases de la méthode scientifique, de développer les talents, de promouvoir l'innovation et d'inculquer les valeurs civilisationnelles et spirituelles et les concepts de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'État s'engage à respecter ces objectifs dans les programmes et les méthodes d'enseignement, et à fournir une éducation conforme aux normes internationales de qualité.

L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire ou son équivalent. L'État garantit un enseignement gratuit aux différents cycles dans ses établissements scolaires, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 4% du PIB à l'éducation. Il augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État supervise l'éducation et s'assure que toutes les écoles et instituts publics et privés respectent ses politiques éducatives.

Article 20

L'État veille à encourager et développer l'enseignement technique et la formation professionnelle et à développer toutes leurs facettes selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

Article 21

L'État garantit l'indépendance des universités, académies scientifiques et linguistiques. Il s'engage à assurer un enseignement universitaire conforme aux normes de qualité internationales, et à développer un enseignement universitaire libre dans les universités et instituts étatiques, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer à ce domaine un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 2% du produit national brut (PNB). Il augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'emploie à encourager la création d'universités publiques à but non lucratif. L'État garantit la qualité de l'enseignement dans les universités publiques et privées, leur engagement à respecter les normes internationales de qualité, la formation de leurs cadres dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, et l'emploi d'une proportion suffisante de leurs ressources au développement de l'éducation et de la recherche.

Article 22

Les enseignants et les membres du personnel enseignant et leurs assistants sont le principal pilier de l'éducation. L'État garantit le développement de leurs compétences académiques et professionnelles, et prend soin de leurs droits financiers et moraux afin d'assurer la qualité de l'enseignement et d'atteindre ses objectifs.

Article 23

L'État garantit la liberté de la recherche scientifique et encourage ses institutions comme un moyen de parvenir à la souveraineté nationale et de construire une économie de la connaissance. L'État soutient chercheurs et inventeurs, et s'engage à allouer à la recherche scientifique un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 1% du produit national brut. Il augmentera progressivement jusqu'à atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'engage à fournir des moyens efficaces de soutien aux secteurs public et privé de la recherche scientifique et à favoriser la contribution des Égyptiens expatriés à son développement.

Article 24

La langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale sont les matières de base de l'enseignement public et privé pré-universitaire dans tous ses cycles. Les universités sont engagées à enseigner les droits de l'homme, comme les morales et éthiques professionnelles relatives aux différentes disciplines universitaires.

Article 25

L'État s'engage à développer un plan global visant à éradiquer l'analphabétisme et la dyscalculie pour tous les citoyens de tous âges. Il s'engage à développer des mécanismes pour le mettre en œuvre avec la participation des institutions de la société civile et selon un calendrier précis.

Article 26

Créer des grades civils est interdit.

Section 2: Des composants économiques

Article 27

Le système économique vise à parvenir à la prospérité dans le pays grâce au développement durable et à la justice sociale, afin de garantir une augmentation du taux de croissance réel de l'économie nationale, la hausse du niveau de vie, l'accroissement des offres d'emploi, la réduction du taux de chômage et l'élimination de la pauvreté.

Le système économique s'engage à respecter les critères de transparence et de gouvernance, à soutenir la compétitivité, à encourager les investissements, à permettre une croissance géographique, sectorielle et environnementale équilibrée ; à empêcher les pratiques monopolistiques, en tenant compte de l'équilibre financier et commercial et d'un système fiscal équitable ; à réguler les mécanismes du marché ; à garantir les différents types de propriété ; à parvenir à un équilibre entre les intérêts des différentes parties pour préserver les droits des travailleurs et protéger les consommateurs .

Le système économique s'engage sur le plan social à assurer l'égalité des chances et une répartition équitable des revenus de la croissance, à réduire les écarts entre les revenus par la fixation d'un salaire minimum et d'une retraite permettant une vie décente, et à fixer par la loi un salaire minimum pour tous les salariés des organismes publics.

Article 28

Les activités de production économique, de service et d'information sont les éléments clés de l'économie nationale. L'État s'engage à les protéger et à leur permettre d'accroître leur compétitivité en leur fournissant un cadre propice à l'investissement, et travaille à augmenter la production, à promouvoir les exportations et à réguler les importations. L'État accorde une attention particulière aux petites et moyennes entreprises dans tous les domaines. Il travaille sur l'organisation et la formation du secteur informel.

Article 29

L'agriculture est un élément essentiel de l'économie nationale.

L'État s'engage à protéger et accroître les terres agricoles, sanctionnant les atteintes qui leur sont faites. Il travaille au développement des campagnes, à l'élévation du niveau de vie de leurs habitants et à la protection contre les risques agricoles, et travaille au développement de la production agricole et de l'élevage, encourageant les industries qui en découlent.

L'État s'engage à répondre aux besoins de la production agricole et de l'élevage et à l'achat de produits agricoles de base à des prix appropriés pour que les agriculteurs atteignent une marge bénéficiaire, en accord avec les syndicats et les associations agricoles. L'État s'engage également à allouer un pourcentage des terres récupérées aux petits agriculteurs et aux jeunes diplômés, et à la protection des agriculteurs et des travailleurs agricoles contre toute exploitation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 30

L'État s'engage par la loi à protéger les zones de pêche, à protéger et soutenir les pêcheurs et à leur donner les moyens d'effectuer leur travail sans causer de dommages aux écosystèmes.

Article 31

La sécurité de l'espace de l'information fait partie intégrante du système économique national et de la sécurité nationale. L'État s'engage par la loi à prendre les mesures nécessaires pour la préserver.

Article 32

Les ressources naturelles appartiennent au peuple. L'État s'engage à préserver ces ressources, à veiller à leur bonne exploitation, à prévenir leur épuisement et à prendre en considération les droits qu'ont sur eux les générations futures.

L'État s'engage à faire le meilleur usage des sources d'énergies renouvelables, en motivant l'investissement et en encourageant la recherche scientifique sur ce point. L'État travaille à encourager la production de matières premières et à augmenter leur valeur ajoutée en tenant compte de la faisabilité économique.

La propriété publique de l'État est inaliénable. Un droit d'exploiter les ressources naturelles ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années.

Un droit d'exploiter des carrières, des petites mines et des salines, ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années.

La loi fixe les dispositions permettant de disposer de la propriété privée de l'État et les règles et procédures qui la réglementent.

Article 33

L'État protège la propriété, qui prend trois formes : la propriété publique, la propriété privée et la propriété coopérative.

Article 34

La propriété publique est inviolable, on ne peut lui porter atteinte. C'est le devoir de chaque citoyen de la protéger, selon la loi.

Article 35

La propriété privée est protégée. Le droit d'hériter de cette propriété est garanti. La propriété privée ne peut être mise sous séquestre, sauf dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'une décision de justice. La propriété des biens ne peut être confisquée, si ce n'est, selon la loi, pour le bien public et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 36

L'État encourage le secteur privé à concrétiser sa responsabilité sociale en se mettant au service de l'économie nationale et de la société.

Article 37

La propriété coopérative est protégée. L'État prend soin des coopératives et la loi garantit leur protection, leur soutien et leur indépendance. Elles ne peuvent être dissoutes, non plus que leurs conseils d'administration, sans une décision de justice.

Article 38

La fiscalité et les autres prélèvements publics visent à développer les ressources de l'État et à parvenir à la justice sociale et au développement économique.

Les impôts ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés que par la loi. Il ne peut y avoir d'exemption que dans les cas prévus par la loi. Il est interdit d'exiger de quiconque de payer des impôts ou des redevances supplémentaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'on met en place des impôts, on doit tenir compte du fait que le système fiscal a de multiples sources. Les impôts fondés sur les revenus des individus sont des impôts échelonnés et progressifs qui tiennent compte de la capacité contributive de chacun. Le système fiscal assure la promotion des industries utilisant largement de la main d'œuvre en stimulant leur rôle dans le développement économique, social et culturel.

L'État s'engage à faire évoluer la fiscalité et à adopter des systèmes modernes pour atteindre l'efficacité, la facilité et la précision dans la collecte des impôts. La loi précise les méthodes et les outils utilisés pour collecter les impôts, les redevances et toutes les autres rentrées fiscales, et ce qui est déposé au Trésor public.

Payer des impôts est un devoir et la fraude fiscale est un crime.

Article 39

Épargner est un devoir national protégé et encouragé par l'État. L'État protège l'épargne selon la loi.

Article 40

L'expropriation de biens publics est interdite.

L'expropriation de biens privés privée est interdite, sauf à la suite d'une décision de justice.

Article 41

L'État s'engage à mettre en œuvre un programme de logement qui vise à atteindre l'équilibre entre le taux de croissance de la population et les ressources disponibles, en maximisant l'investissement dans l'énergie humaine et en améliorant ses caractéristiques, dans le cadre de la réalisation du développement durable.

Article 42

Les salariés ont une part dans la gestion des entreprises et dans leurs bénéfices. Ils sont engagés à développer la production et à mettre en œuvre la planification dans leurs unités de production, conformément à la loi. Entretenir les outils de production est un devoir national.

Les représentants des salariés dans les conseils d'administration des unités du secteur public constituent 50% des membres élus. Leur représentation dans les conseils d'administration des entreprises du secteur public des affaires est régie par la loi.

La loi régit la représentation des petits agriculteurs et des petits artisans, qui ne doivent pas représenter moins de 80% des conseils d'administration des coopératives agricoles, industrielles et artisanales.

Article 43

L'État s'engage à protéger, développer et entretenir le canal de Suez en tant que voie navigable internationale qui lui appartient. Il s'engage aussi à faire du développement du secteur du canal un pilier important de l'économie.

Article 44

L'État assure la protection du Nil et la préservation des droits historiques de l'Égypte qui y sont liés, il rationalise et optimise ses ressources et veille à ce que son eau ne soit ni gaspillée ni polluée. L'État s'engage à protéger ses ressources en eaux souterraines, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'eau et à soutenir les recherches scientifiques faites dans ce domaine.

Chaque citoyen a le droit de bénéficier du Nil. Il est interdit de porter atteinte au fleuve ou de nuire à son environnement. L'État veille à supprimer les empiètements sur le fleuve. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 45

L'État s'engage à protéger ses mers, plages, lacs, cours d'eau, eaux souterraines, et réserves naturelles.

Nul ne peut empiéter sur eux, les polluer ou les utiliser de manière contraire à leurs fonctions naturelles. Chaque citoyen a le droit d'en jouir conformément à la loi.

L'État s'engage également à protéger et développer les espaces verts dans les zones urbaines ; à protéger les végétaux, les animaux et les ressources piscicoles ; à protéger les espèces menacées ; à prévenir la cruauté envers les animaux. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 46

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Sa protection est un devoir national. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour le préserver, ne pas lui porter atteinte et utiliser rationnellement ses ressources naturelles de manière à assurer un développement durable et à garantir les droits des générations futures.

Section 3: Des composants culturels

Article 47

L'État s'engage à préserver l'identité culturelle égyptienne avec ses diverses origines civilisationnelles.

Article 48

La culture est un droit pour chaque citoyen qui est garanti par l'État. L'État s'est engagé à la soutenir et à fournir des éléments culturels de toutes sortes aux différentes catégories de personnes, sans discriminations fondées sur la capacité financière, la situation géographique ou d'autres éléments. L'État accorde une attention particulière aux régions éloignées et aux groupes les plus démunis.

L'État encourage la traduction de et vers la langue arabe.

Article 49

L'État s'engage à la protection et la conservation des antiquités et de leurs sites, à leur entretien, à leur restauration, à travailler à récupérer celles qui ont été enlevés, et à organiser et superviser les fouilles qui les concernent.

Il est interdit d'en donner comme cadeau ou de les échanger.

Leur porter atteinte ou en faire le trafic est un crime imprescriptible.

Article 50

L'héritage civilisationnel et culturel, matériel et immatériel de l'Égypte, dans toute sa diversité et venant des périodes Pharaonique, Copte, Islamique et moderne est un héritage national et humain que l'État s'engage à protéger et entretenir. Il en est de même pour les éléments culturels, architecturaux littéraires et artistiques contemporains. Y porter atteinte est un crime puni par la loi. L'État accorde une attention particulière au maintien des composantes de la diversité culturelle.

Chapitre trois : Des droits libertés et devoirs publics

Article 51

La dignité est pour chaque personne un droit auquel on ne peut porter atteinte. L'État s'engage à la respecter, la garantir et la protéger.

Article 52

La torture sous toutes ses formes est un crime imprescriptible.

Article 53

Les citoyens sont égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits et devoirs, sans discriminations fondées sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine, la race, la couleur, la langue, le handicap, la classe sociale, l'appartenance politique ou géographique, ou pour toute autre raison.

La discrimination et l'incitation à la haine sont des crimes punis par la loi.

L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, et la loi régit la création d'une commission indépendante à cet effet.

Article 54

La liberté personnelle est un droit naturel qui est protégé et auquel on ne peut porter atteinte. Sauf en cas de flagrant délit, les citoyens ne peuvent être appréhendés, recherchés, arrêtés, ou subir une atteinte à leurs libertés qu'en vertu d'un mandat judiciaire exigé par les besoins d'une enquête.

Tous ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés doivent s'en voir immédiatement notifier les raisons, être avertis par écrit de leurs droits, être immédiatement autorisés à contacter leur famille et leur avocat, et être présentés aux autorités chargées de l'enquête vingt-quatre heures après cette atteinte à leurs libertés.

L'interrogatoire de la personne ne peut débuter qu'en présence de son avocat. S'il n'a pas d'avocat, un avocat sera commis d'office. On doit fournir aux personnes handicapées une aide nécessaire, conformément à la loi.

Ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés possèdent comme les autres un droit de recours devant la justice. La décision doit être rendue une semaine après un tel recours, faute de quoi le requérant doit être immédiatement libéré.

La loi fixe les conditions de la détention provisoire, sa durée, ses causes et les cas qui donnent droit à une indemnisation, laquelle est une obligation pour l'État en cas de détention provisoire ou d'exécution d'une peine exécutés en vertu de décisions annulées par un jugement définitif.

Dans tous les cas, l'accusé ne peut être traduit devant le juge pénal pour les crimes au sujet desquels il est détenu qu'en présence d'un avocat agréé ou commis d'office.

Article 55

Tout individu arrêté, incarcéré ou qui subit une atteinte à ses libertés doit être traité d'une manière qui préserve sa dignité. Il ne peut pas être torturé, intimidé ou contraint. Il ne peut pas être blessé physiquement ou moralement, ni être enfermé ou emprisonné, si ce n'est dans des lieux dédiés à cet usage et respectant les normes humanitaires et sanitaires. L'État doit fournir des moyens d'accès aux personnes handicapées.

Toute violation du présent article est un crime et son auteur doit être puni conformément à la loi.

L'accusé a le droit de garder le silence. Toute déclaration dont il est prouvé qu'elle a été obtenue à la suite de ce qui précède, ou sous sa menace, est nulle et non avenue.

Article 56

La prison est un lieu de redressement et de réhabilitation.

Les prisons et les centres de détention sont soumis au contrôle judiciaire. Tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne ou à sa santé y est interdit.

La loi fixe les dispositions du redressement et de la réhabilitation des personnes condamnées et facilite leur réinsertion dans une vie décente après leur détention.

Article 57

La vie privée est inviolable, protégée, et on ne peut lui porter atteinte.

Les correspondances postale, télégraphique, électronique, les appels téléphoniques et les autres formes de communication sont inviolables, leur confidentialité est garantie et elles ne peuvent être confisquées, examinées ou contrôlées qu'en vertu d'une décision de justice motivée, pour une période déterminée, et dans les cas prévus par la loi.

L'État doit protéger les droits des citoyens à utiliser toutes formes de moyens publics de communication, qui ne peuvent être arbitrairement perturbés, interrompus, ou dont on ne peut priver les citoyens, conformément à la loi.

Article 58

Le domicile est inviolable. Sauf en cas de danger ou d'appel au secours, aucune visite domiciliaire ou perquisition, surveillance ou écoute ne peut être faite qu'à la suite d'un mandat judiciaire motivé, précisant le lieu, le moment et le but. Tout ce qui précède ne peut être effectué que dans les cas prévus par la loi, et de la manière prescrite. Lors des visites domiciliaires et des perquisitions, les habitants doivent être informés et se voir notifier le mandat délivré à cet effet.

Article 59

Chaque personne a un droit à vivre en sécurité. L'État doit assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens et de tous ceux qui résident sur son territoire.

Article 60

Le corps humain est inviolable. Toute agression, profanation ou mutilation est un crime puni par la loi. Le trafic d'organes est interdit, et aucune expérience médicale ou scientifique ne peut être effectuée sur ceux-ci sans le consentement libre et informé du sujet, en conformité avec principes de la science médicale tels que réglementés par la loi.

Article 61

Le don d'organes et de tissus est un don de vie. Toute personne a le droit de faire don des organes de son corps de son vivant ou après sa mort, par un consentement libre et informé. L'État s'engage à mettre en place un mécanisme chargé de fixer les règles en matière de don d'organe et de transplantation, conformément à la loi.

Article 62

La liberté de circulation, de résidence et d'émigration est garantie.

Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État, et on ne peut l'empêcher d'y revenir.

Aucun citoyen ne peut se voir interdit de quitter le territoire de l'État, assigné à domicile, ou se voir interdit de séjour en un lieu que par une décision de justice motivée, pour une période précise et dans les cas prévus par la loi.

Article 63

Toute forme de déplacement arbitraire forcé des citoyens est interdite. La violation de ce principe est un crime imprescriptible

Article 64

La liberté de croyance est absolue.

La liberté de pratique religieuse et d'établissement de lieux de culte pour les croyants des religions révélées est un droit organisé par la loi.

Article 65

La liberté de pensée et d'opinion est garantie.

Toute personne a le droit d'exprimer son opinion par la parole, l'écriture, l'image, ou tout autre moyen d'expression et de diffusion.

Article 66

La liberté de la recherche scientifique est garantie. L'État doit soutenir les chercheurs et les inventeurs, protéger leurs innovations et travailler à leurs mises en oeuvre.

Article 67

La liberté de la création artistique et littéraire est garantie. L'État doit promouvoir les arts et la littérature, soutenir les créateurs et protéger leurs créations, fournissant les moyens d'encouragement nécessaires à cette fin.

Les poursuites judiciaires ne peuvent être engagées ou menées en vue de suspendre ou de confisquer toute oeuvre artistique, littéraire ou intellectuelle, ou contre leurs créateurs, que par le ministère public. Aucune peine privative de liberté ne peut sanctionner un crime commis en raison de la nature artistique, littéraire ou intellectuelle d'une oeuvre. La loi fixe les peines sanctionnant les délits d'incitation à la violence, de discrimination entre les citoyens, ou de diffamation.

Le tribunal, dans ce cas, peut exiger du coupable le versement de dommages-intérêts à la victime, en sus de la compensation normale qui lui est due à raison des dommages subis. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 68

Les informations, données, statistiques et documents officiels appartiennent au peuple. L'accès à ceux-ci à partir de diverses sources est un droit garanti par l'État à chaque citoyen. L'État doit les fournir et les mettre à la disposition des citoyens dans la transparence. La loi régleme leur accès, leur disponibilité, leur confidentialité, leur dépôt et leur préservation, comme l'enregistrement des plaintes déposées contre un refus d'accès. La loi doit préciser les sanctions punissant la rétention d'information ou la fourniture délibérée d'informations erronées.

Les institutions étatiques doivent déposer les documents officiels à la Bibliothèque nationale et aux Archives lorsqu'ils ne sont plus utilisés. Elles doivent également les protéger, évitant la perte ou les dommages et les restaurer et les numérisant en usant de tous les moyens et outils modernes, conformément à la loi.

Article 69

L'État doit protéger tous les types de propriété intellectuelle dans tous les domaines, et doit mettre en place un organe spécialisé pour défendre les droits des Égyptiens et leur protection juridique, conformément à la loi.

Article 70

La liberté de la presse et de l'édition, celle de la publication sous forme imprimée, audiovisuelle ou électronique, sont garanties. Les Égyptiens - personnes physiques ou morales, publiques ou privées -, ont le droit de posséder et de publier des journaux et de créer des médias radiophoniques, télévisuels et numériques.

Les journaux peuvent être publiés dès leur déclaration fixée par la loi.

La loi régit les procédures de création et d'acquisition de la propriété des stations de radiodiffusion, de télévision et des journaux électroniques.

Article 71

Il est interdit de censurer, confisquer, suspendre ou fermer de quelque manière que ce soit les journaux et les médias égyptiens. Une censure limitée peut exister à titre exceptionnel en temps de guerre ou de mobilisation générale.

Aucune peine privative de liberté ne peut exister pour des délits commis par voie de presse ou sanctionnant leur nature publique. La loi fixe les peines sanctionnant les délits d'incitation à la violence ou à la discrimination entre les citoyens et de diffamation.

Article 72

L'État doit assurer l'indépendance de tous les organes de presse et instruments de diffusion médiatique dont il est propriétaire, afin de garantir leur neutralité et l'expression de toutes les opinions, tendances politiques et intellectuelles, et intérêts sociaux ; et de garantir l'égalité et l'égalité ses chances dans l'accès à l'opinion publique.

Article 73

Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des marches, des cortèges et toutes les formes de manifestations pacifiques, tant qu'ils ne portent d'armes d'aucune sorte, après une déclaration fixée par la loi.

Le droit de réunion privée pacifique est garanti, sans nécessité de déclaration préalable. Les forces de sécurité ne peuvent assister à de tels rassemblements, les surveiller ou les espionner.

Article 74

Les citoyens ont le droit de former des partis politiques par une déclaration fixée par la loi. Aucune activité politique ne peut s'exercer, ni de parti politique se créer, sur une base religieuse ou de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, l'appartenance sectaire ou géographique, de même qu'aucune activité hostile à la démocratie, secrète, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire ne peut être pratiquée.

Les partis ne peuvent être dissous que par décision de justice.

Article 75

Les citoyens ont le droit de former des organisations non gouvernementales et des associations ayant une base démocratique, qui doivent obtenir la personnalité juridique dès leur déclaration.

Elles doivent être autorisées à agir librement. Les autorités administratives ne peuvent s'ingérer dans les affaires de ces organisations, les dissoudre, dissoudre leurs organes de direction ou leurs conseils d'administration, qu'à la suite d'une décision de justice.

La création ou l'existence d'organisations non-gouvernementales et d'associations dont la structure et les activités sont dirigées et menées en secret, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire, sont interdites, conformément à la loi.

Article 76

La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. De tels syndicats et fédérations possèdent la personnalité juridique, pratiquent librement leurs activités, contribuent à améliorer les compétences de leurs membres, défendent leurs droits et protègent leurs intérêts.

L'État garantit l'indépendance des syndicats et des fédérations. Leurs organes de direction ne peuvent être dissous que par une décision de justice.

Aucun syndicat ne peut exister au sein des administrations étatiques.

Article 77

La loi régleme la création et le fonctionnement de syndicats professionnels sur une base démocratique, garantit leur indépendance, et précise leurs ressources et la façon dont leurs membres sont enregistré et tenus pour responsables de leur comportement dans l'exercice de leurs activités professionnelles, selon les codes éthiques des conduites morales et professionnelles.

Aucune profession ne peut créer plus d'un syndicat. Leur mise sous séquestre, ou l'ingérence des autorités administratives dans leurs affaires et la dissolution de leurs organes de direction ne peuvent résulter que d'une décision de justice. Toute la législation relative à une profession donnée doit être présentée pour avis au syndicat concerné.

Article 78

L'État garantit aux citoyens le droit à un logement décent, sûr et sain, de manière à préserver la dignité humaine et à réaliser la justice sociale.

L'État doit élaborer un plan national pour le logement qui respecte la spécificité environnementale, et garantisse dans sa mise en oeuvre les initiatives individuelles et coopératives. L'État doit également réglementer l'utilisation de son domaine public et lui fournir les services de base, dans le cadre d'un schéma de planification urbaine globale pour les villes et les villages et d'une stratégie de répartition de la population. Cela doit être fait de manière à servir l'intérêt public, améliorer la qualité de vie des citoyens et préserver les droits des générations futures.

L'État doit élaborer un plan national global pour résoudre le problème des bidonvilles, qui comprenne la fourniture d'infrastructures et d'équipements et l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé publique. L'État doit aussi garantir la fourniture des ressources nécessaires à sa mise en oeuvre dans un laps de temps spécifiée

Article 79

Chaque citoyen a le droit à une alimentation saine et à une eau potables en quantité suffisante. L'État doit fournir des ressources alimentaires à tous les citoyens. Il assure également la souveraineté alimentaire de manière durable et garantit la protection de la

biodiversité agricole et des plantes indigènes pour préserver les droits des générations futures.

Article 80

Celui qui n'a pas atteint dix-huit ans est considéré comme un enfant. Les enfants ont droit à un nom et possèdent des papiers d'identité, ils ont accès à la vaccination obligatoire et gratuite, aux soins médicaux, aux aides familiales ou à leur alternative, à une nourriture minimum, à un logement sûr, à une éducation religieuse, à un développement intellectuel et moral.

L'État garantit les droits des enfants handicapés et assure leur réadaptation et leur intégration dans la société.

L'État doit prendre soin des enfants et les protéger contre toutes les formes de violence, d'abus, de mauvais traitements et d'exploitation commerciale ou sexuelle.

Chaque enfant a droit à une éducation primaire dans un centre de la petite enfance jusqu'à l'âge de six ans. Il est interdit d'employer un enfant qui n'ait pas atteint l'âge de fin d'études primaires, comme il est interdit de l'employer dans un travail qui l'expose à des risques.

L'État doit mettre en place un système judiciaire pour les mineurs victimes et témoins. Aucun enfant ne peut être déclaré pénalement responsable ou détenu, si ce n'est selon la loi et pour les délais qui y sont indiqués. L'aide juridique doit être accordée aux enfants et leur détention se faire dans des lieux adéquats, séparés des centres de détention des adultes.

L'État s'emploie à servir au mieux les intérêts des enfants dans toutes les mesures qui les concernent.

Article 81

L'État doit garantir les droits à la santé, économiques, sociaux, culturels, aux loisirs, au sport et à l'éducation des personnes handicapées et des nains. L'État doit leur offrir des possibilités d'emploi, leur allouant un quota de ces emplois, comme aménager pour eux les services publics et l'environnement qui les entoure. L'État garantit leur droit à exercer tous les droits politiques et leur intégration parmi les autres citoyens, afin de réaliser les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances.

Article 82

L'État doit veiller sur la jeunesse et les enfants, en sus de les aider à exploiter leurs talents et à développer leurs capacités culturelles, scientifiques, psychologiques, créatives et physiques, les encourageant à travailler en équipe, au bénévolat, et leur permettant de participer à la vie publique.

Article 83

L'État doit garantir les droits à la santé, économiques, sociaux, culturels, et aux loisirs des personnes âgées, leur fournir des retraites appropriées qui leur assurent un niveau de vie décent, et leur permettre de participer à la vie publique. L'État tiendra compte des besoins des personnes âgées lors de la planification des services publics. Il encourage également les associations de la société civile à participer à la prise en charge des personnes âgées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 84

L'État garantit le droit de chacun à pratiquer les sports. Les institutions étatiques et les associations civiles doivent travailler à découvrir et soutenir les athlètes de talent et prendre les mesures nécessaires pour encourager la pratique sportive.

La loi organise les domaines sportifs et les instances sportives civiles, en conformité avec les normes internationales et à la manière d'arbitrer les différends sportifs.

Article 85

Toute personne a le droit de s'adresser aux autorités publiques par un écrit signé. Aucune requête ne peut être faite au nom d'un groupe, sauf pour les personnes morales.

Article 86

Préserver la sécurité nationale est un devoir, et l'engagement de tous à l'observer est une responsabilité nationale garantie par la loi.

La défense de la nation et la protection de son sol sont un honneur et un devoir sacré. Le service militaire est obligatoire en vertu de la loi.

Article 87

La participation des citoyens à la vie publique est un devoir national. Chaque citoyen a le droit de voter, de se présenter aux élections et d'exprimer son opinion lors des référendums.

La loi devra organiser l'exercice de ces droits. L'exemption de ces obligations résulte de cas spécifiques prévus par la loi.

L'État doit inscrire chaque citoyen sur les listes électorales, sans que le citoyen lui-même ne le demande, une fois que ce dernier remplit les conditions pour être électeur. L'État doit également réviser périodiquement ces listes, conformément à la loi. L'État garantit la sécurité, la neutralité et l'impartialité des procédures référendaires et électorales. L'utilisation des fonds publics, des administrations étatiques, des établissements publics, des lieux de culte, des établissements du secteur privé, des organisations non-gouvernementales et des associations à des fins politiques et électorales est interdite.

Article 88

L'État s'engage à protéger les intérêts des Égyptiens vivant à l'étranger, à les protéger eux-mêmes, à garantir leurs droits et libertés, à leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs envers l'État et la société, et à les pousser à contribuer au développement de la nation.

La loi organise leur participation aux élections et aux référendums, en tenant compte de leurs situations particulières, sans être limité par les dispositions concernant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats énoncés dans la présente Constitution. Cela doit s'accompagner de garanties qui assurent l'intégrité et la neutralité du processus électoral et référendaire.

Article 89

L'esclavage et toutes les formes d'oppression et d'exploitation forcée des êtres humains sont interdits, de même que le commerce sexuel et les autres formes de traite des êtres humains, tous punis par la loi.

Article 90

L'État doit encourager les dotations de bienfaisance à créer et soutenir des institutions scientifiques, culturelles, sanitaires, sociales et autres, et à garantir leur indépendance. Leurs affaires sont gérées en conformité avec les conditions fixées par la personne qui a créé le fonds de donation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 91

L'État accordera l'asile politique à tout étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, les droits de l'homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 92

Les droits et les libertés inhérents à la personne des citoyens ne peuvent être ni suspendus ni réduits.

Aucune loi réglementant l'exercice des droits et des libertés ne peut les limiter d'une manière telle qu'elle porte atteinte à leur essence et à leur fondement.

Article 93

L'État s'engage à respecter les traités, accords et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte. Ils ont force de loi après leur publication, avec les réserves spécifiées.

Chapitre IV : De l'État de droit.

Article 94

L'État de droit est la base de la gouvernance de l'État.

L'État est soumis à la loi, et l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la justice constituent les garanties de la protection des droits et libertés.

Article 95

Les peines sont personnelles. Il n'y a nulle infraction ni peine si ce n'est en vertu de la loi, et nulle peine sans une décision de justice. Les peines ne peuvent être infligées que pour des actes commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 96

Tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable devant un tribunal équitable qui lui a offert toutes les garanties nécessaires à sa défense.

La loi régit l'appel des jugements pénaux.

L'État doit assurer en tant que de besoin la protection des victimes, des témoins, des accusés et des informateurs, conformément à la loi.

Article 97

Le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti à tous. L'État doit réunir les parties au litige, et permettre un jugement rapide. Il est interdit de garantir par quelque acte ou décision administrative que ce soit une immunité contre un contrôle judiciaire. Les individus ne peuvent être jugés que devant leur juge naturel. Les tribunaux spéciaux sont interdits.

Article 98

Le droit de se défendre soi-même ou par procuration est garanti.

L'indépendance des avocats et la protection de leurs droits sont garantis comme essentiels aux droits de la défense.

La loi garantit aux insolubles les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 99

Toute atteinte contre les libertés individuelles ou l'inviolabilité de la vie privée des citoyens, ainsi que contre d'autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, sont des crimes imprescriptibles tant au civil qu'au pénal. La victime peut engager directement une action devant le juge pénal.

L'État garantit une juste réparation aux victimes. Le Conseil national des droits de l'homme doit informer le ministère public de toute violation de ces droits, et peut intervenir dans une procédure civile secondaire aux côtés de la victime à sa demande. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 100

Les décisions de justice sont rendues et exécutées au nom du peuple. L'État garantit les moyens de leur mise en œuvre conformément à la loi. Ne pas exécuter une décision de justice ou retarder son exécution est de la part des fonctionnaires compétents un crime puni par la loi. La partie gagnante a dans ce cas le droit d'engager une action pénale directement devant le tribunal compétent. À la demande de la partie gagnante, le ministère public doit engager une action pénale contre le fonctionnaire qui a refusé d'exécuter le jugement ou a gêné son exécution.

Chapitre V : Des pouvoirs publics

Section 1 : Du Pouvoir législatif

Article 101

La Chambre des représentants dispose du pouvoir législatif, et approuve la politique générale de l'État, le plan général du développement économique et social et le budget de l'État. Elle exerce un contrôle sur les actions du pouvoir exécutif. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la Constitution.

Article 102

La Chambre des représentants comprend au moins quatre cent cinquante membres, élus au suffrage universel direct et secret.

Le candidat à un siège à la Chambre doit être un citoyen égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un certificat de fin d'études primaires, et ayant au moins vingt-cinq ans au jour de l'enregistrement de sa candidature.

La loi détermine les autres modalités de l'élection, le système électoral et la répartition des circonscriptions électorales, en tenant compte d'une représentation équitable de la population, des gouvernorats, et d'une représentation égale des électeurs. Le système majoritaire, proportionnel de liste, ou un système mixte aux proportions quelconques, peuvent être retenus.

Le président peut nommer un certain nombre de membres de la Chambre des représentants, sans dépasser les 5%. La loi fixe leur mode de nomination.

Article 103

Un membre de la Chambre des représentants se consacre à ses fonctions, et assume les obligations de son mandat conformément à la loi.

Article 104

Avant le début de son mandat, le membre de la Chambre des représentants prononce le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation ».

Article 105

Les membres de la Chambre reçoivent une rémunération fixée par la loi. Dans le cas où elle est modifiée, la modification entre en vigueur à partir de la législature suivant celle qui l'a adoptée.

Article 106

La durée du mandat de la Chambre des représentants est de cinq années civiles à compter de la date de sa première session.

Les élections à la nouvelle Chambre sont organisées dans les soixante jours précédant l'expiration de son mandat.

Article 107

La Cour de cassation est compétente pour décider de la validité de l'élection des membres de la Chambre des représentants. Les contestations sont soumises à la Cour dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de l'annonce du résultat définitif de l'élection. Le verdict doit être rendu dans les soixante jours à compter de la date de réception de la contestation.

L'invalidation d'une élection prend effet à la date de sa notification à la Chambre.

Article 108

Si le siège d'un membre de la Chambre des représentants devient vacant six mois au moins avant la date de la fin de son mandat, la vacance doit être comblée conformément à la loi dans les soixante jours à compter de la date sa première notification à la Chambre.

Article 109

Aucun membre de la Chambre des représentants ne peut, tout au long de son mandat, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, acheter ou louer toute propriété appartenant à l'État, à une personne morale du droit public, à une société du secteur public ou à une entreprise publique. Il ne peut pas non plus louer vendre ou échanger avec l'État une partie de sa propriété, ni conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre. Tous ces actes seront considérés comme nuls en non avenues.

Un membre de la Chambre des représentants doit présenter une déclaration de situation patrimoniale au début de mandat, à sa fin et à la fin de chaque année.

S'il a reçu, à cause de son mandat ou en lien avec celui-ci, un don en espèces ou en nature, la propriété de ce don revient au Trésor public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 110

Le mandat d'un membre de la Chambre ne peut prendre fin que s'il a perdu la confiance, le statut ou l'une des conditions pour être membre grâce auxquels il a été élu, ou s'il a violé ses devoirs en tant que membre de la Chambre.

La décision de révoquer son mandat est prise à la majorité des deux tiers de la Chambre des représentants.

Article 111

La Chambre des représentants accepte la démission de ses membres, qui doit être présentée par écrit.

Pour qu'elle soit acceptée, la démission ne doit pas être présentée après que la Chambre ait engagé une procédure de révocation à l'encontre du membre démissionnaire.

Article 112

Un membre de la Chambre des représentants ne peut être tenu pour responsable des opinions qu'il exprime dans le cadre de ses activités à la Chambre ou dans ses commissions.

Article 113

Il est interdit, sauf en cas de flagrant délit, d'engager des poursuites pénales fondées sur les articles réprimant les crimes et délits contre un membre de la Chambre des représentants sans autorisation préalable de la dite Chambre. Si elle n'est pas réunie en session, l'autorisation doit être donnée par le bureau de la Chambre, et celle-ci en est informée dès qu'elle est en session.

Dans tous les cas, si une demande d'autorisation d'engager des poursuites pénales contre un membre ne reçoit pas de réponse dans les trente jours au plus, la demande est considérée comme acceptée.

Article 114

Le siège de la Chambre des représentants est au Caire.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut tenir ses séances ailleurs, à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres
Toutes les séances de la Chambre qui ne sont pas conformes à ce qui précède sont invalides, et les décisions qui y sont prises nulles.

Article 115

Le Président de la République convoque la Chambre des représentants en session ordinaire annuelle avant le premier jeudi d'octobre. Si une telle convocation n'est pas faite, la Chambre est requise en vertu de la Constitution de se réunir le même jour.

La session ordinaire dure au moins neuf mois. Le Président de la République ne la clôt avec l'accord de la Chambre qu'après que le budget général de l'État ait été adopté.

Article 116

Une session extraordinaire de la Chambre des représentants peut être convoquée pour débattre d'une question urgente, à l'initiative du Président de la République, ou sur une demande signée par au moins un dixième des membres de la Chambre.

Article 117

La Chambre des représentants élit parmi ses membres, lors de la première séance de sa session annuelle ordinaire, un président et deux vice-présidents pour la durée de la législature. Si l'un de ces sièges devient vacant, la Chambre élit un remplaçant. Le règlement de la Chambre définit les règles et procédures de cette élection. Si l'un de ces élus viole les obligations résultant de ses fonctions, un tiers des membres de la Chambre peut demander sa démission, et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres.

Dans tous les cas, le Président comme les deux vice-présidents ne peuvent être élus pour plus de deux législatures consécutives.

Article 118

La Chambre des représentants établit son propre règlement pour organiser le déroulement de ses travaux, la manière dont elle exerce ses compétences, et le maintien de son ordre intérieur. Ce règlement interne est promulgué par une loi.

Article 119

La Chambre des représentants assure l'ordre dans son enceinte, sous la responsabilité de son Président.

Article 120

Les sessions de la Chambre des représentants sont publiques.

La Chambre peut se réunir à huis clos, à la demande du Président de la République, du Président de la Chambre, ou d'au moins vingt de ses membres. La Chambre décide alors à la majorité des ses membres si le débat se fera en séance publique ou à huis clos.

Article 121

Les séances de la Chambre et les décisions qu'elle prend ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Dans les cas qui ne prévoient pas de vote à une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des votes, la question délibérée est réputée rejetée.

Les lois sont votées à la majorité absolue des membres présents, qui doit être égale au tiers au moins des membres de la Chambre.

Les lois complétant la Constitution sont votées aux deux tiers des membres de la Chambre. Les lois qui organisent les élections présidentielles, parlementaires, locales, les partis politiques et le pouvoir judiciaire, et celles qui mettent en œuvre les droits et les libertés énoncés dans la Constitution sont considérées comme complétant la Constitution.

Article 122

Le Président de la République, le Gouvernement, et chaque membre la Chambre des représentants ont le droit de proposer des lois.

Chaque projet ou proposition de loi présenté par le gouvernement ou par un dixième des membres de l'Assemblée est envoyé à la commission spécialisée compétente de la Chambre en vue de l'étudier et de présenter un rapport à son sujet à la Chambre. La commission peut entendre des experts sur la question.

Aucune proposition de loi présentée par un représentant ne peut être envoyée à la commission spécialisée compétente sans l'autorisation de la commission de propositions et

après avoir été approuvée par la Chambre. La décision de rejet de la proposition de loi doit être justifiée par la commission de propositions.

Tout projet ou proposition de loi rejeté par la Chambre ne peut lui être présenté de nouveau durant la même législature.

Article 123

Le Président de la République a le droit de promulguer les lois ou de s'opposer à cette promulgation.

Si le Président refuse de promulguer un projet ou une proposition adoptés par la Chambre des représentants, ce texte doit être représenté à la Chambre dans les trente jours qui suivent la notification à la Chambre du refus de promulgation. Si le projet ou la proposition ne sont pas renvoyés dans ce délai, ils ont valeur législative et sont promulgués.

S'il est représenté à la Chambre dans le délai susmentionné et approuvé à nouveau par une majorité des deux tiers de ses membres, le texte a valeur législative et est promulgué.

Article 124

Le budget de l'État inclut tous ses revenus et dépenses, sans exceptions. Le projet de budget est présenté à la Chambre des représentants quatre-vingt dix jours au moins après le début de son exercice. Il ne prend effet qu'avec son accord et est mis au vote chapitre par chapitre.

La Chambre peut modifier les dépenses prévues par le projet de loi de finances, sauf celles qui concernent la mise en œuvre d'un engagement spécifique de l'État.

Si de tels amendements conduisent à une augmentation des dépenses totales, la Chambre doit parvenir à un accord avec le gouvernement sur les moyens d'augmenter les recettes pour parvenir à un équilibre. Le budget est promulgué dans une loi qui peut comprendre des amendements à toute loi en vigueur dans les limites nécessaires à la réalisation de cet équilibre.

Dans tous les cas, la loi de finances ne peut inclure de texte faisant peser de nouvelles charges sur les citoyens.

La loi définit les spécificités de l'exercice budgétaire, la méthode de préparation du budget général, les dispositions des budgets des institutions, des organismes publics, et les règles de leur comptabilité.

La Chambre des représentants doit approuver tout transfert de fonds d'un chapitre budgétaire à un autre, ainsi que toute dépense non prévue ou dépassant ses prévisions. Ces approbations prennent la forme de lois.

Article 125

Le compte de règlement du budget de l'État doit être soumis à la Chambre des représentants dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la fin de l'exercice. Le rapport d'audit annuel de l'Organisme central d'évaluation et ses observations ultérieures sur le budget définitif lui seront soumis avec ce dernier.

Le vote sur le compte de règlement se fait chapitre par chapitre et est promulgué dans une loi.

La Chambre a le droit de demander à l'Organisme central d'évaluation des données complémentaires et d'autres rapports.

Article 126

La loi fixe les règles de base pour la collecte des fonds publics et leurs procédures de versement.

Article 127

Le pouvoir exécutif ne peut pas emprunter, obtenir un financement ou s'engager dans un projet ne figurant pas dans le budget de l'État tel qu'approuvé et qui entraînerait pour l'avenir des dépenses du Trésor public, sauf avec l'approbation de la Chambre des représentants.

Article 128

La loi fixe les règles encadrant les salaires, retraites, indemnités, subventions et primes émanant du Trésor public, de même que les cas d'exception à ces règles, et les autorités chargées de les mettre en œuvre.

Article 129

Tout membre de la Chambre des représentants peut adresser au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, des questions sur tout sujet relevant de leurs compétences. Ils répondent obligatoirement à ces questions lors de la même session.

Le membre peut retirer sa question à tout moment. Une question ne peut être convertie en une interpellation dans la même session.

Article 130

Tout membre de la Chambre des représentants peut interpellier le Premier ministre, un de ses adjoints, un des ministres ou de leurs adjoints, sur un sujet relevant de leurs compétences.

Le débat sur l'interpellation a lieu sept jours au moins et soixante jours au plus après son dépôt, sauf si la Chambre, avec l'accord du gouvernement, déclare l'urgence.

Article 131

La Chambre des représentants peut décider de retirer sa confiance au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints.

Une motion de censure ne peut être présentée qu'après une interpellation, sur proposition d'un dixième au moins des membres de la Chambre des représentants. La Chambre rend sa décision après avoir débattu de l'interpellation. Le vote de la motion de censure se fait à la majorité des membres.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de vote d'une motion de censure sur une question déjà débattue durant la même session.

Si la Chambre décide de retirer sa confiance au Premier ministre, à un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, et si le gouvernement s'en est déclaré solidaire avant le vote, le gouvernement doit présenter sa démission. Si la motion de censure concerne l'un des membres du gouvernement, celui-ci est obligé de démissionner.

Article 132

Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'examen d'une question d'intérêt public pour obtenir des éclaircissements sur la politique du gouvernement sur ce point.

Article 133

Chaque membre de la Chambre des représentants peut proposer au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, la discussion d'une question d'intérêt public.

Article 134

Chaque membre de la Chambre des représentants peut demander une réunion d'urgence ou une déclaration au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, sur des questions urgentes touchant à l'intérêt public.

Article 135

La Chambre des représentants peut confier à une commission spéciale qu'elle crée ou à l'une de ses commissions une mission d'enquête sur une affaire publique ou sur les activités d'un service administratif, d'un organisme public ou d'une entreprise publique, dans le but d'éclaircir des faits concernant un problème particulier, d'informer la Chambre des représentants de la situation financière, administrative ou économique actuelle, de mener des enquêtes sur une activité passée ou toute autre fin ; la Chambre décide de la manière appropriée pour mener cette action.

Afin de mener à bien sa mission, une telle commission a le droit de recueillir les éléments de preuves qu'elle juge nécessaires et de convoquer des individus pour les auditionner. Toutes les parties doivent répondre aux demandes de la commission et mettre à sa disposition tous les documents, pièces, ou tout ce qui peut être demandé d'autre.

Dans tous les cas, chaque membre de la Chambre des représentants a le droit d'accéder aux données ou informations ayant un rapport avec l'accomplissement de son travail parlementaire détenues par l'autorité exécutive.

Article 136

Le Premier ministre, ses adjoints, les ministres et leurs adjoints peuvent assister aux séances de la Chambre des représentants ou aux réunions de chacune de ses commissions. Leur présence est obligatoire à la demande de la Chambre. Ils peuvent être assistés des hauts fonctionnaires de leur choix.

Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le désirent. Ils doivent répondre aux questions portant sur des sujets en cours de discussion, mais ne peuvent participer aux votes.

Article 137

Le président de la République ne peut dissoudre la Chambre des représentants que par un décret motivé pris à la suite d'un référendum populaire. Une Chambre des représentants ne peut être dissoute pour le même motif de dissolution que la précédente.

Le Président de la République doit prendre une ordonnance de suspension des réunions de la Chambre et organiser un référendum sur la dissolution dans un délai maximal de vingt jours. Si les participants au référendum approuvent cette dissolution, à la majorité des suffrages exprimés, le Président de la République prend une ordonnance prononçant la dissolution et appelle à des élections législatives anticipées dans les trente jours au plus à compter de la date de l'ordonnance. La nouvelle Chambre se réunit dans les dix jours suivant l'annonce des résultats finaux.

Article 138

Chaque citoyen a le droit de faire des propositions écrites portant sur des questions touchant aux affaires publiques à la Chambre des représentants. Tout citoyen peut soumettre à la Chambre des représentants des requêtes pour transmission aux ministres concernés. Si la Chambre le demande, le ministre doit fournir des éclaircissements, et le citoyen qui a déposé la requête est informé de la suite qui lui est donnée.

Section 2: Du pouvoir exécutif

Paragraphe 1: Le Président de la République

Article 139

Le Président de la République est le chef de l'État et le chef du pouvoir exécutif. Il défend les intérêts du peuple, préserve l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation, se conforme aux dispositions de la Constitution, et exerce ses responsabilités de la manière qui y est prescrite.

Article 140

Le Président de la République est élu pour une période de quatre années civiles à compter du jour de la fin du mandat de son prédécesseur. Il ne peut être réélu qu'une seule fois.

Les procédures permettant l'élection du Président de la République débutent cent vingt jours au moins avant la fin du mandat présidentiel. Leur résultat doit être annoncé au moins trente jours avant la fin du mandat.

Le Président de la République ne peut exercer aucune fonction partisane durant sa présidence.

Article 141

Un candidat à l'élection présidentielle doit être un Egyptien né de parents égyptiens, et ni lui ni ses parents ni son conjoint ne doivent avoir eu d'autre citoyenneté. Il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, et être âgé de quarante ans au moins au jour de l'enregistrement de sa candidature. Les autres conditions sont déterminées par la loi.

Article 142

Pour que sa candidature à la présidence soit retenue, le candidat doit être recommandé par au moins vingt membres de la Chambre des représentants, ou parrainé par au moins vingt-cinq mille citoyens ayant le droit de vote, répartis dans quinze gouvernorats au moins, avec un minimum de mille soutiens pour chaque gouvernorat.

Dans tous les cas, personne ne peut soutenir plus d'un candidat. La loi fixe ces dispositions.

Article 143

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les modalités de l'élection du Président de la République sont fixées par la loi.

Article 144

Le Président, avant son entrée en fonction, prête le serment suivant devant la Chambre des représentants : "Je jure par Dieu Tout-Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation."

En cas d'absence de la Chambre des représentants, le serment peut être prêté devant l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle.

Article 145

Le salaire du Président de la République est fixé par la loi. Le Président ne peut recevoir aucun autre salaire ou rémunération. Aucune modification de salaire ne peut entrer en vigueur pendant la durée du mandat présidentiel au cours de laquelle elle a été adoptée. Le Président ne peut exercer pendant toute la durée de son mandat, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, aucune profession indépendante, activité commerciale ou industrielle, et il ne peut acheter ou louer un bien appartenant à l'État, à une personne morale de droit public ou à une entreprise du secteur public, ni louer, vendre ou échanger avec l'État une partie de sa propriété, ni conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre, conformément à la loi. Tous ces actes sont considérés comme nuls et nonavenus.

Le Président de la République doit présenter une déclaration de sa situation patrimoniale à son entrée en fonctions, quand il les quitte, et à la fin de chaque année. Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président de la République ne peut pas se décerner de médailles, de décorations ou de récompenses.

Si le Président a reçu, en raison de sa fonction, en personne ou par un intermédiaire, un don en espèces ou en nature, la propriété de ce dernier est transférée au Trésor public.

Article 146

Le Président de la République nomme un Premier ministre chargé de former le gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. S'il n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans un délai de trente jours au plus, le président nomme un Premier ministre issu du parti ou de la coalition qui détient la majorité des sièges à la Chambre des représentants. Si le gouvernement de ce dernier n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans les trente jours, la Chambre est réputée dissoute et le Président appelle à de nouvelles élections législatives dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la dissolution est annoncée.

Dans tous les cas, la somme des périodes prévues au présent article ne doit pas dépasser soixante jours.

Dans le cas où la Chambre des représentants est dissoute, le Premier ministre présente le gouvernement et son programme à la nouvelle Chambre des représentants lors de sa première séance.

Dans le cas où le gouvernement est choisi dans le parti ou la coalition détenant la majorité des sièges à la Chambre des représentants, le Président de la République peut, ayant consulté le Premier ministre, nommer les ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Justice.

Article 147

Le Président de la République peut dispenser le gouvernement de mener à bien ses tâches s'il obtient l'approbation de la majorité de la Chambre des représentants.

Le Président de la République peut procéder à un remaniement ministériel après consultation du Premier ministre et avec l'approbation de la Chambre des représentants, à la majorité absolue des membres présents, représentant au moins un tiers des membres de la Chambre.

Article 148

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, à ses adjoints, aux ministres ou aux gouverneurs. Aucun d'entre eux ne peut effectuer de subdélégation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 149

Le Président de la République peut convoquer le gouvernement pour débattre de questions importantes, et préside les réunions auxquelles il participe.

Article 150

Le Président de la République, en collaboration avec le gouvernement, définit la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre conformément à la Constitution.

Le Président de la République peut faire une déclaration de politique générale de l'État devant la Chambre des représentants à l'ouverture de sa session ordinaire annuelle.

Le Président peut faire d'autres déclarations ou envoyer des messages à la Chambre.

Article 151

Le Président de la République représente l'État sur la scène internationale, conclut les traités et les ratifie après leur approbation par la Chambre des représentants. Ils ont force de loi après leur publication, conformément aux dispositions de la Constitution.

En ce qui concerne les traités de paix et d'alliance et les traités touchant aux droits de souveraineté, les électeurs doivent être convoqués pour un référendum et ces textes ne peuvent être ratifiés avant l'annonce de leur approbation par ce référendum.

Dans tous les cas, aucun traité contraire aux dispositions de la Constitution ou qui conduise à la concession de territoires de l'État ne peut être conclu.

Article 152

Le Président de la République est le Chef suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre, ni envoyer des forces armées combattre à l'extérieur des frontières de l'État, qu'après consultation du Conseil de la défense nationale et approbation de la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la Chambre de représentants est dissoute, le Conseil suprême des forces armées doit être consulté et il faut l'obtenir l'aval du Gouvernement et du Conseil de la défense nationale.

Article 153

Le Président de la République nomme et révoque les fonctionnaires civils, les militaires et les membres du corps diplomatique, et accrédite les représentants des États et des institutions étrangères, conformément à la loi.

Article 154

Le Président de la République déclare, après consultation du Gouvernement, l'état d'urgence, selon les procédures fixées par la loi. Cette déclaration doit être soumise pour examen à la Chambre des représentants dans les sept jours.

Si la déclaration est faite alors que la Chambre des représentants n'est pas en session ordinaire, une session extraordinaire est convoquée immédiatement pour qu'on la lui soumette.

Dans tous les cas, l'état d'urgence doit être approuvé par la majorité des membres de la Chambre des représentants. Il entre en vigueur pour une période déterminée n'excédant pas trois mois, qui peut être prolongée d'une durée semblable après un approbation des deux tiers des membres de la Chambre. Dans le cas où la Chambre des représentants est dissoute, la question est soumise à la nouvelle Chambre lors de sa première séance.

La Chambre des représentants ne peut pas être dissoute lorsque l'état d'urgence est en vigueur.

Article 155

Le Président de la République après consultation du Gouvernement dispose du droit de grâce et de réduction des peines.

Une amnistie générale ne peut être accordée que par une loi approuvée par la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Article 156

Lorsque la Chambre des représentants n'est pas en session et qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes qui ne peuvent souffrir aucun retard, le Président de la République convoque la Chambre en une session extraordinaire d'urgence pour en débattre. En l'absence de la Chambre des représentants, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi, sous réserve qu'ils soient présentés à la Chambre des représentants, discutés et approuvés dans les quinze jours à compter de la date de sa prochaine séance. Si ces décrets ne sont pas présentés à la Chambre et débattus, ou s'ils sont présentés mais non approuvés, ils sont rétroactivement implicitement abrogés sans qu'il soit besoin d'une décision explicite, à moins que la Chambre ne confirme leur légalité pour leur période d'application ou choisisse d'en régler les conséquences juridiques de manière spécifique.

Article 157

Le Président de la République peut appeler les électeurs à un référendum portant sur les questions relatives aux intérêts supérieurs du pays, sans préjudice des dispositions de la Constitution.

Si le référendum porte sur plusieurs questions, on doit voter sur chacune d'entre elles.

Article 158

Le Président de la République peut présenter sa démission à la Chambre des représentants. Si la Chambre est dissoute, il la soumet à l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle.

Article 159

Une motion signée par au moins la majorité des membres de la Chambre des représentants peut accuser le Président de la République d'avoir violé les dispositions de la Constitution, de haute trahison ou de tout autre crime. L'acte d'accusation demande la majorité des deux tiers des membres de la Chambre, après une enquête menée par le Procureur-général. En cas d'obstacle, de dernier doit être remplacé par l'un de ses assistants.

Dès la mise en accusation, le Président de la République est suspendu de ses fonctions, ce qui est considéré comme un empêchement provisoire mettant obstacle à leur exercice jusqu'au verdict.

Le Président de la République est jugé devant un tribunal spécial présidé par le président du Conseil supérieur de la magistrature, et ayant comme membres le vice-président de la Haute cour constitutionnelle, le vice-président le plus ancien du Conseil d'État et les deux plus anciens présidents de cours d'appel ; le Procureur-général assure les poursuites devant ce tribunal. Si l'un de ces membres ne peut siéger, il est remplacé par le suivant par ordre d'ancienneté. Les décisions de ce tribunal sont définitives et sans appel.

La loi organise les procédures d'enquête et celles suivies devant cette juridiction. Si le Président de la République est condamné, il est relevé de ses fonctions, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 160

Si, en raison d'un empêchement temporaire, le Président de la République est incapable d'exercer ses fonctions, le Premier ministre le remplace.

En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de démission, de décès, d'incapacité permanente, ou de toute autre raison, la Chambre des représentants déclare la vacance du poste. Si la vacance survient à la suite d'une des autres raisons, elle doit le faire à la majorité des deux tiers. La Chambre des représentants informe la Commission électorale nationale, et le président de la Chambre des représentants assume temporairement les fonctions du Président.

Dans les cas où la Chambre des représentants est dissoute, l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle et son président remplacent la Chambre et son président.

Dans tous les cas, un nouveau Président doit être élu dans un délai n'excédant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date de la vacance. Dans un tel cas, le mandat présidentiel débute à la date à laquelle le résultat des élections est annoncé.

Le président par intérim n'est pas autorisé à se présenter à l'élection présidentielle, à demander une révision de la Constitution, à dissoudre la Chambre des représentants ou à démettre le gouvernement.

Article 161

La Chambre des représentants peut proposer de retirer la confiance au Président de la République et d'organiser des élections présidentielles anticipées à la suite d'une demande signée par au moins la majorité de ses membres et approuvée par les deux tiers. Une telle demande ne peut être faite pour la même raison qu'une seule fois pendant la durée du mandat présidentiel.

Une fois la proposition approuvée, la question du retrait de la confiance au Président de la République et de la tenue d'élections présidentielles anticipées est soumise à referendum par le Premier ministre. Si une majorité approuve le retrait de la confiance, le Président de la République est relevé de ses fonctions, son poste est réputé vacant et des élections présidentielles anticipées doivent avoir lieu dans les soixante jours à compter de la date de l'annonce des résultats du référendum.

Si le référendum conduit au rejet de la proposition, la Chambre des représentants est réputée dissoute, et le Président de la République appelle à élire une nouvelle Chambre dans les trente jours à compter de la date de dissolution.

Article 162

Si la vacance de la présidence survient en même temps qu'un référendum ou des élections à la Chambre des représentants, les élections présidentielles sont prioritaires. La Chambre existante reste en fonctions jusqu'à la fin des élections présidentielles.

Paragraphe 2: Le Gouvernement

Article 163

Le Gouvernement est l'organe exécutif et administratif suprême de l'État, et se compose du Premier ministre, de ses adjoints, des ministres et de leurs adjoints.

Le Premier ministre dirige le gouvernement, il supervise son travail et le guide dans l'exercice de ses prérogatives.

Article 164

Le Premier ministre ministres doit être un citoyen égyptien né de parents égyptiens, ni lui ni son conjoint ne pouvant avoir eu d'autre citoyenneté, il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé d'au moins trente-cinq ans à la date de sa nomination.

Un membre du gouvernement doit être un citoyen égyptien, jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé de trente ans à la date de sa nomination.

La fonction gouvernementale n'est pas cumulable avec un mandat à la Chambre des représentants. Si un membre de la Chambre est nommé au gouvernement, son siège à la Chambre devient vacant à la date de cette nomination.

Article 165

Avant d'entrer en fonctions, le Premier Ministre et les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant : "Je jure par Dieu Tout-Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation."

Article 166

La loi détermine le salaire du Premier ministre et des membres du gouvernement. Ils ne peuvent recevoir aucun autre salaire ou rémunération, ni exercer pendant toute la durée de leurs fonctions, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, une profession libérale ou des activités commerciales, financières ou industrielles. Ils ne sont pas autorisés à acheter ou louer une propriété de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une entreprise publique, ni à louer, vendre ou troquer leurs biens à l'État, ou à conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre, conformément à la loi. Tous ces actes sont considérés comme nuls et non avenue.

Le Premier Ministre et les membres du gouvernement doivent présenter une déclaration patrimoniale à leur prise de fonctions, à leur sortie et à la fin de chaque année. Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Si, en raison de leurs fonctions ou en rapport avec elles, l'un d'eux a reçu des dons en espèces ou en nature, leur propriété est transférée au Trésor public. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

Article 167

Le gouvernement est chargé en particulier des fonctions suivantes :

1. Collaborer avec le Président de la République pour élaborer la politique générale de l'État et contrôler son exécution.
2. Assurer la sécurité de la nation et protéger les droits des citoyens et les intérêts de l'État.
3. Diriger, coordonner et suivre l'action des ministères, de leurs services et des organismes publics qui en dépendent.
4. Préparer des projets de lois et de décrets.
5. Prendre des décisions administratives conformément à la loi, et contrôler leur mise en oeuvre.
6. Préparer le projet de Plan général de l'État.
7. Préparer le projet de budget de l'État.
8. Contracter des emprunts et accorder des prêts, conformément aux dispositions de la Constitution.
9. Exécuter les lois.

Article 168

Le ministre élabore la politique de son ministère, supervise sa mise en oeuvre et offre conseils et analyse en coordination avec les instances compétentes et dans le cadre de la politique publique de l'État.

Les postes de direction de chaque ministère comprennent un adjoint permanent, de manière à permettre une stabilité institutionnelle et à augmenter le niveau d'efficacité dans la mise en œuvre de sa politique.

Article 169

Tout membre du gouvernement peut faire, devant la Chambre des représentants ou une de ses commissions, une déclaration sur une question de sa compétence.

La Chambre ou la commission peuvent débattre de cette déclaration et transmettre leur avis à son sujet.

Article 170

Le Premier ministre prend les règlements nécessaires à l'application des lois de sorte qu'ils ne contrarient, ne modifient, ni n'empêchent leur exécution, et a le droit de déléguer cette compétence, sauf dans le cas où la loi précise l'autorité compétente pour son exécution.

Article 171

Le Premier ministre prend les règlements nécessaires à la création et à l'organisation des administrations et des services publics avec l'accord du gouvernement.

Article 172

Le Premier Ministre prend les règlements relatifs au contrôle avec l'accord du gouvernement.

Article 173

Le Premier ministre et les membres du gouvernement sont soumis aux règles générales régissant les procédures d'enquête et de procès, dans le cas de crimes commis pendant l'exercice de leurs fonctions ou à cause d'eux. Démissionner de leurs fonctions n'exclut pas l'engagement ou la continuation des poursuites.

Dans le cas d'une accusation de haute trahison formulée contre un membre du gouvernement, les dispositions de l'article 159 de la Constitution s'appliquent.

Article 174

Si le Premier ministre souhaite démissionner, il doit présenter sa lettre de démission au Président de la République,

Si un ministre souhaite démissionner, elle doit l'être au Premier ministre.

Paragraphe 3: De l'administration locale

Article 175

L'État est divisé en unités administratives locales dotées de la personnalité juridique. Ce sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité juridique peuvent être créées si l'intérêt public l'exige.

Lors de l'établissement ou de la suppression de telles unités locales, ou de la modification de leurs limites, les paramètres économiques et sociaux doivent être pris en compte. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 176

L'État assure un soutien à la décentralisation administrative, financière et économique. La loi organise l'autonomie des unités administratives et créant, améliorant et favorisant la bonne gestion des services publics, et définit un calendrier de transfert de compétences et de budgets aux unités administratives locale.

Article 177

L'État garantit qu'il satisfera aux besoins des unités locales en termes d'assistance scientifique, technique, administrative et financière, et assurera une répartition équitable des équipements, des services et des ressources, travaillant à amener les niveaux de développement de ces unités à une norme commune et à réaliser la justice sociale entre elles. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 178

Les unités locales disposent de budgets financiers indépendants.

Les ressources des unités locales comprennent, en sus des dotations allouées par l'État, les impôts et les taxes locaux, principaux ou additionnels. L'unité locale suit les mêmes règles et procédures pour la collecte de ces fonds que celles suivies par l'État. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 179

La loi réglemente les modalités de la nomination ou de l'élection des gouverneurs et des dirigeants des autres unités administratives locales, et détermine leurs fonctions.

Article 180

Chaque unité locale élit un conseil au suffrage universel direct et secret pour un mandat de quatre ans. Un candidat doit être âgé d'au moins vingt-et-un ans. La loi réglemente les autres conditions de candidature et les procédures de l'élection, étant donné que le quart des sièges sont attribués aux jeunes de moins de trente-cinq ans, un quart alloué aux femmes, que les travailleurs et les agriculteurs sont représentés par au moins cinquante pour cent du nombre total des sièges, et que ces pourcentages incluent une représentation appropriée des chrétiens et des personnes handicapées.

Les conseils locaux sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement, du suivi des différents aspects de leurs activités, de la surveillance du pouvoir exécutif local, par exemple au travers de propositions, de questions, de demandes d'information, d'interpellations et autres, ou par le retrait de leur confiance aux dirigeants des unités locales, conformément à la loi.

La loi définit les fonctions des autres conseils locaux, leurs sources de financement, les garanties dont bénéficient leurs membres comme celles de leur indépendance.

Article 181

Les résolutions des conseils locaux relevant de leurs compétences sont définitives. L'autorité exécutive ne peut intervenir que pour éviter que le conseil dépasse ses compétences ou cause une atteinte à un intérêt public ou à celui d'autres conseils locaux.

Les litiges portant sur les compétences des conseils locaux des villages, bourgs ou villes sont jugés par le conseil local du gouvernorat. Dans le cas d'un litige portant sur la compétence des conseils locaux des gouvernorats, l'Assemblée générale des sections de la Fatwa et de la législation du Conseil d'État le jugent de toute urgence. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 182

Chaque conseil local établit son budget et son compte de règlement, conformément à la loi.

Article 183

Il est interdit de dissoudre les conseils locaux dans le cadre de procédures administratives globales.

La loi réglemente leur dissolution et leur réélection.

Section 3 : Du pouvoir judiciaire

Paragraphe 1: Dispositions générales

Article 184

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par des tribunaux de différents types et degrés, qui prononcent des arrêts conformément à la loi. Leurs pouvoirs sont définis par la loi. L'ingérence dans les affaires du pouvoir judiciaire ou dans les procédures est un crime imprescriptible.

Article 185

Chaque organe ou corps judiciaire administre ses propres affaires. Chacun a son propre budget indépendant, dont tous les éléments sont examinés par la Chambre des représentants. Après approbation de chaque budget, leur total est inséré dans le budget de l'État. Les organes ou corps judiciaires sont consultés sur les projets de lois régissant leurs affaires.

Article 186

Les juges sont indépendants et ne peuvent être destitués, ils n'obéissent qu'à la loi et sont égaux en droits et en devoirs. La loi définit les conditions et modalités de leur nomination, de leur détachement, de leur délégation et de leur retraite. Elle réglemente également leur responsabilité disciplinaire.

Ils ne peuvent être entièrement ou partiellement détachés, sauf à des organismes et pour des tâches prévus par la loi, étant entendu que tout ce qui précède a pour but de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impartialité des juges et de prévenir les conflits d'intérêts. La loi précise les droits, devoirs et garanties accordées aux juges.

Article 187

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si, pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, le tribunal décide de siéger à huis-clos. Dans tous les cas, le verdict est prononcé en séance publique.

Paragraphe 2: Pouvoir judiciaire et ministère public

Article 188

Le pouvoir judiciaire statue sur tous les différends et crimes à l'exception des questions sur lesquelles un autre organe judiciaire est compétent. Le pouvoir judiciaire règle seul tous les différends relatifs aux affaires de ses membres, et ses affaires sont gérées par un Conseil supérieur dont la structure et le mandat sont organisés par la loi.

Article 189

Le ministère public fait partie intégrante de l'appareil judiciaire. Il est responsable des enquêtes, de l'organisation des poursuites et du recueil des charges lors de tout procès pénal, à l'exception des cas organisés par la loi de manière différente. Les autres compétences du ministère public sont définies par la loi.

Le ministère public est dirigé par un Procureur-général nommé par décret présidentiel sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et choisi parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents de cour d'appel ou les procureur-généraux adjoints. Il est nommé pour quatre ans ou jusqu'à sa retraite, et dans le premier cas pour un seul mandat au cours de sa carrière.

Paragraphe 3: Le Conseil d'État

Article 190

Le Conseil d'État est une juridiction indépendante, qui a compétence exclusive pour statuer sur les litiges administratifs, les affaires disciplinaires et leurs appels, et les litiges concernant ses décisions. Il est également seul compétent pour donner des avis sur les questions juridiques au profit d'autorités définies par la loi, pour examiner et rédiger les projets de lois et de décrets-lois, comme pour examiner les projets de contrats auxquels l'État ou toute autre personne publique sont parties prenantes. La loi définit ses autres compétences.

Section 4: La Haute Cour constitutionnelle

Article 191

La Haute Cour constitutionnelle, est un organe judiciaire indépendant. Elle siège au Caire. Si nécessaire, elle peut siéger n'importe où ailleurs dans le pays, avec l'accord de son Assemblée générale. Elle a un budget indépendant, débattu par la Chambre des représentants. Après approbation, son montant total est inclus dans le budget de l'État. L'Assemblée générale est chargée d'administrer les affaires de la Cour et est consultée sur les projets de lois relatifs aux affaires de la Cour.

Article 192

La Haute Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour statuer sur la constitutionnalité des lois et règlements, pour interpréter les textes législatifs, pour statuer sur les différends relatifs aux affaires de ses membres, sur les conflits de compétences entre les corps judiciaires et les entités qui se sont vu attribuer une compétence judiciaire, sur les litiges relatif à la mise en œuvre de décisions contradictoires lorsque l'une vient d'une autorité judiciaire ou d'une entité s'étant vue attribuer une compétence judiciaire et l'autre d'un autre organe, et sur les litiges relatifs à la mise en œuvre de ses verdicts et décisions.

La loi définit les autres compétences de la Cour et réglemente les procédures suivies devant elle.

Article 193

La Cour est composée d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents.

Le Conseil des commissaires de la Haute cour constitutionnelle est composé d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents, de conseillers et de conseillers adjoints.

L'Assemblée générale de la Cour choisit le président de la Cour parmi les trois plus anciens vice-présidents de la Cour. Elle choisit également les vice-présidents et les membres du Conseil des commissaires, nommés par décret du Président de la République. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 194

Le président et les vice-présidents de la Haute cour constitutionnelle, le président et les membres du Conseil des commissaires sont indépendants, ne peuvent être démis de leurs fonctions et n'obéissent qu'à la loi. La loi fixe les conditions auxquelles ils doivent répondre. La Cour est responsable de leurs obligations disciplinaires, conformément à la loi. Tous les droits, devoirs et garanties prévus pour les autres membres de la magistrature leur sont applicables.

Article 195

Le Journal officiel publie les jugements et décisions rendus par la Haute cour constitutionnelle. Ils s'imposent à tous et à toutes les autorités de l'État et ont pour eux une autorité absolue.

La loi réglemente les conséquences des effets d'une décision sanctionnant l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Section 5: Les organes judiciaires

Article 196

Le Conseil des affaires d'État est un organe judiciaire indépendant. Il représente juridiquement l'État dans les procès et litiges où l'État est partie. Il peut proposer un règlement à l'amiable à tout stade du litige, conformément à la loi. Il est aussi chargé du contrôle technique des départements des affaires juridiques de l'appareil administratif de l'État. Il rédige les projets de contrats qui lui sont déférés par les autorités administratives et auxquels l'État est partie. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi. La loi définit ses autres compétences. Ses membres jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les autres membres de la magistrature. La loi réglemente leur responsabilité disciplinaire.

Article 197

Le Parquet administratif est un organe judiciaire indépendant. Il mène des enquêtes concernant les infractions financières et administratives, et celles qui lui sont soumises. En ce qui concerne ces irrégularités, il a les pouvoirs dévolus à l'autorité administrative d'infliger des sanctions disciplinaires. Ses décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif compétent. Il intente et mène des procédures et des recours disciplinaires devant les juridictions administratives, conformément à la loi. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

La loi définit ses autres compétences.

Ses membres jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les membres de la magistrature. La loi réglemente leur responsabilité disciplinaire

Section 6: Le barreau

Article 198

L'avocat exerce une profession libérale. Il participe avec le pouvoir judiciaire à la réalisation de la justice et de l'État de droit, et garantit les droits de la défense. Cette fonction est pratiquée en toute indépendance par les avocats du secteur privé comme par ceux du secteur public et des organismes et entreprises publiques. Lorsqu'ils exercent les droits de la défense devant les tribunaux, les avocats bénéficient des garanties et protections qui leur sont accordées par la loi, et qui s'appliquent encore à eux devant des enquêteurs et des juges. Sauf en cas de flagrant délit, l'arrestation ou la détention des avocats alors qu'ils exercent leur droit de défense est interdit. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Section 7: Les experts judiciaires

Article 199

Les experts judiciaires, les experts médico-légaux et les notaires exécutent leur travail de manière indépendante. La loi leur assure les garanties et la protection nécessaires pour accomplir leur travail.

Section 8: Des Forces armées et de la police

Paragraphe 1: Des Forces Armées

Article 200

Les Forces armées appartiennent au peuple. Leur devoir est de protéger le pays et de préserver sa sécurité et son intégrité territoriale.

L'État seul a le pouvoir de créer des Forces armées. Aucune personne, entité, organisation ou groupe n'a le droit de créer des formations, des groupes ou des organisations militaires ou paramilitaires.

Les forces armées ont un Conseil suprême organisé conformément à la loi.

Article 201

Le ministre de la Défense est le Commandant en chef des Forces armées, et il est désigné parmi leurs officiers.

Article 202

La loi régit la mobilisation générale, détermine les conditions de service, de promotion, et de retraite dans les Forces armées.

Les commissions judiciaires des officiers et des membres des Forces armées sont seules compétentes pour statuer sur tous les litiges administratifs relatifs aux décisions qui les concernent. La loi organise les règles et les procédures permettant de faire appel des décisions de ces commissions.

Paragraphe 2: Le Conseil de la Défense nationale

Article 203

Un Conseil de la Défense nationale est créé, présidé par le Président de la République, et comprenant le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants, les ministres de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, le chef des services de renseignement, le chef d'état-major des Forces armées, les commandants des forces navales, aériennes, de la défense aérienne, le chef d'état-major opérationnel, et le directeur du renseignement militaire.

Ce Conseil est compétent pour débattre des moyens permettant d'assurer la sécurité et la sûreté du pays et du budget des forces armées, dont le montant total est incorporé au budget de l'État. Il doit donner son avis sur les projets de loi concernant les Forces armées.

Ses autres compétences sont définies par la loi.

Lors de l'examen du budget, le chef de la direction des affaires financières des Forces armées et les présidents de la commission de planification et du budget et de celle de la sécurité nationale à la Chambre des représentants doivent être présents.

Le Président de la République peut inviter toutes personnes ayant l'expertise nécessaire à assister aux réunions du Conseil, sans qu'elles puissent y participer aux votes.

Paragraphe 3: La justice militaire

Article 204

La justice militaire est une justice indépendante, qui statue de manière exclusive pour tous les crimes concernant les forces armées, leurs officiers, leurs membres et ceux qui ont des statuts identiques, et pour les crimes commis par les membres des services de renseignement pendant leurs missions ou à cause d'elles.

Les civils ne peuvent pas être jugés devant des tribunaux militaires si ce n'est pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre les installations des forces armées, les casernements militaires, ou tout ce qui relève des autorités militaires ; contre des zones militaires ou frontalières indiquées comme telles ; contre les équipements des forces armées, leurs véhicules, armes, munitions, documents, contre les secrets militaires, les fonds publics militaires ou les usines militaires ; pour des crimes liés à la conscription ; pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre les officiers des forces armées ou leurs membres en raison de l'exercice de leurs fonctions.

La loi définit ces crimes et détermine les autres compétences de la justice militaire.

Les membres de la justice militaire sont indépendants et ne peuvent être destitués. Ils jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les membres des autres magistratures.

Paragraphe 4: Le Conseil national de sécurité

Article 205

Un Conseil national de sécurité est créé. Il est présidé par le Président de la République, et composé du Premier ministre, du président de La Chambre des représentants, des ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances, de la Justice et de la Santé, du chef des services de renseignements, des présidents des commissions de la Défense et de la Sécurité nationale à la Chambre des représentants.

Ce Conseil adopte les stratégies visant à assurer la sécurité du pays, à faire face aux crises et désastres de tous types, à prendre les mesures nécessaires pour en limiter les effets, à identifier les sources de menaces pour la sécurité nationale égyptienne, à l'intérieur des frontières comme à l'extérieur, et à engager les mesures nécessaires pour y faire face aux niveaux officiel et populaire.

Le Conseil peut inviter des personnes ayant l'expertise nécessaire à assister à ses réunions, sans qu'elles ne puissent y participer aux votes.

Ses autres compétences et modalités d'organisation sont définies par la loi.

Paragraphe 5: De la police

Article 206

Les forces de police sont un corps civil légal au service du peuple. Ce corps doit fidélité au peuple. Il assure la sécurité et la sûreté des citoyens et préserve l'ordre public et les bonnes mœurs. Il est engagé à assumer les devoirs qui lui sont imposés par la Constitution et la loi et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'État garantit que les membres des forces de police accomplissent leurs devoirs. La loi réglemente les garanties nécessaires pour cela.

Article 207

Le Conseil suprême de la police est composé des plus hauts gradés des forces de police et du président de la section de conseil juridique du Conseil d'État. Le Conseil assiste le ministre de l'Intérieur dans l'organisation de la police et la gestion des affaires de ses membres. Ses autres compétences sont définies par la loi. Il doit être consulté pour toute loi le concernant.

Section 9 : La Commission électorale nationale.

Article 208

La Commission électorale nationale est seule compétente pour l'organisation des référendums et des élections présidentielles, parlementaires et locales, ce qui comprend la préparation et la mise à jour des listes électorales, la proposition de délimitation des circonscriptions, la détermination de règles et leur contrôle en ce qui concerne les campagnes électorales, leur financement, la publication des comptes de campagne et l'organisation des procédures de vote à l'étranger pour les Égyptiens expatriés, le tout jusqu'à l'annonce des résultats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 209

La Commission électorale nationale est dirigée par un bureau composé de dix membres nommés à parts égales parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des Cours d'appel, les vice-présidents du Conseil État, du Conseil juridique de l'État et du Parquet administratif. Ils sont choisis par le Conseil supérieur de la magistrature et les conseils spéciaux de ces différentes instances selon le cas, toujours hors de leurs membres. Ils sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont nommés, à cette seule fonction de manière exclusive, pour un seul mandat de six ans. La présidence du bureau est confiée au membre le plus ancien de la Cour de cassation.

Les membres du bureau sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La Commission peut recourir à des personnalités publiques, des spécialistes et des experts dans le domaine électoral. Ils n'y ont pas le droit de vote.

La Commission dispose d'un organe exécutif permanent. La loi définit sa composition, son fonctionnement et les garanties, droits et devoirs de ses membres, afin de parvenir à leur neutralité, leur indépendance et leur intégrité.

Article 210

Le contrôle du déroulement du scrutin et du dépouillement des voix lors des référendums et des élections organisés par la Commission est effectué par ses membres, sous la supervision de son bureau. Il peut faire appel aux membres des organes judiciaires.

Lors des élections et des référendums organisés dans les dix années suivant la promulgation de la présente Constitution, le contrôle du scrutin et du dépouillement des votes appartiendra aux membres des organes judiciaires, conformément à la loi.

La Haute cour administrative est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de la Commission relatives aux référendums, aux élections présidentielles et législatives, et à leurs résultats. Les recours portant sur les élections locales sont portés devant les tribunaux administratifs. La loi détermine les dates limites pour faire appel de ces décisions, étant donné que ces appels doivent donner lieu à un jugement définitif dans les dix jours qui suivent leur dépôt.

Section 10 : De l'organisation des médias

Article 211

Le Conseil national des médias est un organisme indépendant ayant la personnalité juridique, une indépendance technique, financière et administrative et un budget propre.

Le Conseil est chargé, entre autres, de réglementer les domaines de médias audiovisuels et de la presse écrite et numérique.

Le Conseil est chargé de garantir et de protéger la liberté de la presse et des médias prévue par la Constitution ; de sauvegarder l'indépendance, la neutralité, le pluralisme et la diversité et de prévenir les pratiques monopolistiques ; du contrôle de la légalité des sources de financement des institutions de la presse et des médias ; et d'élaborer les règlements et procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer de ce que la presse et les médias agissent avec professionnalisme et éthique et respectent les exigences de la sécurité nationale, comme le veut la loi.

La loi détermine la composition du Conseil et son fonctionnement, et précise les conditions d'emploi de ses membres.

Le Conseil doit être consulté sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

Article 212

L'Association nationale de la presse et des médias est un organisme indépendant. Elle veille sur la gestion de la presse et des institutions médiatiques appartenant à l'État et s'engage à les développer et à développer leurs actifs, assure leur développement, leur indépendance, leur neutralité et le respect de normes professionnelles, administratives et économiques raisonnables.

La loi détermine la composition de l'Association, son fonctionnement et les conditions d'emploi de ses membres,

L'Association doit être consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

Article 213

L'Association nationale de la presse et des médias est un organisme indépendant. Elle veille sur la gestion des télévisions, radios et médias numériques appartenant à l'État et s'engage à les développer et à développer leurs actifs, assure leur développement, leur indépendance, leur neutralité et le respect de normes professionnelles, administratives et économiques raisonnables.

La loi détermine la composition de l'Association, son fonctionnement et les conditions d'emploi de ses membres,

L'Association doit être consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

Section 11 : Des conseils nationaux, organismes indépendants et autorités de régulation.

Paragraphe 1: Des conseils nationaux.

Article 214

La loi définit les conseils nationaux indépendants, dont font partie le Conseil national des droits de l'homme, le Conseil national des femmes, le Conseil national pour l'enfance et la maternité et le Conseil national pour les personnes handicapées.

La loi définit les structures de chacun d'eux, les mandats et les garanties d'indépendance et de neutralité de leurs membres. Ils ont le droit d'informer les autorités publiques de toutes les infractions constatées dans leurs domaines d'activité.

Ces conseils ont la personnalité juridique et jouissent d'une indépendance technique, financière et administrative. Ils doivent être consultés sur les projets de lois et de règlements relatifs à leurs domaines d'activité.

Paragraphe 2: Des organismes indépendants et des autorités de régulation

Article 215

Des organismes indépendants et des autorités de régulation sont créés par la loi. Ces organismes et autorités ont la personnalité juridique, une autonomie technique, administrative et financière, et sont consultés sur les projets de lois et de règlements qui concernent leurs domaines d'activité. Ces organes et autorités comprennent la Banque centrale, l'Autorité égyptienne de surveillance financière, l'Autorité centrale de contrôle et l'Autorité du contrôle administratif.

Article 216

Lors de la création de chaque organisme indépendant ou autorité de régulation, une loi doit être prise pour définir ses compétences, organiser ses travaux, et prévoir les garanties de son indépendance, la protection nécessaire à ses membres et les autres conditions, de manière à assurer leur neutralité et leur indépendance.

Le Président de la République nomme les directeurs des organismes indépendants et des autorités de régulation, après approbation de la Chambre des représentants à la majorité de ses membres, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ils ne peuvent être destitués que dans les cas prévus par la loi. Les incompatibilités concernant les ministres leur sont applicables.

Article 217

Les organismes indépendants et les autorités de régulation présentent des rapports annuels au Président de la République, à la Chambre des représentants et au Premier ministre dès qu'ils sont adoptés.

La Chambre des représentants les examine et prend les mesures appropriées dans un délai ne dépassant pas quatre mois à compter de leur date de réception. Les rapports sont rendus publics.

Les organismes indépendants et les autorités de régulation informent les autorités chargées des enquêtes concernées des preuves relatives aux infractions et aux crimes qu'ils ont recueillis. À la suite de ces rapports, ils doivent prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

Article 218

L'État s'engage à lutter contre la corruption, et la loi précise les organismes et autorités de contrôle indépendants et les organismes de réglementation compétents.

Les organismes et autorités de contrôle compétents s'engagent à se coordonner entre eux dans la lutte contre la corruption et pour la promotion des valeurs d'intégrité et de transparence, afin d'assurer le bon fonctionnement de la fonction publique, de préserver les fonds publics, et de développer et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en partenariat avec d'autres organismes et autorités concernés, conformément à la loi.

Article 219

L'Organisation centrale de contrôle est chargée de surveiller les fonds de l'État, des personnes morales de droit public et d'autres organismes prévus par la loi ; de surveiller la mise en œuvre du budget de l'État et des budgets indépendants ; et d'en examiner les comptes de règlement.

Article 220

La Banque centrale est chargée d'élaborer et superviser la mise en œuvre de la politique monétaire, du crédit et des services bancaires, et de surveiller le système bancaire. Elle est seule habilitée à émettre la monnaie. Elle maintient la sécurité du système monétaire et bancaire et la stabilité des prix dans le cadre de la politique économique générale de l'État, conformément à la loi.

Article 221

L'Autorité égyptienne de surveillance financière est responsable de la surveillance et de la supervision des marchés et des instruments financiers non-bancaires, y compris les marchés de capitaux, les marchés à terme, les activités d'assurance, le financement immobilier, le crédit-bail, l'affacturage et la titrisation, conformément à la loi.

Chapitre VI : Dispositions générales et transitoires

Section 1: Dispositions générales

Article 222

Le Caire est la capitale de la République arabe d'Égypte.

Article 223

Le drapeau national de la République arabe d'Égypte est composé des trois couleurs noir, blanc, et rouge, avec l'aigle de Saladin en jaune dorée. La loi fixe l'emblème, les décorations, l'insigne, le sceau et l'hymne national.

La profanation du drapeau égyptien est un crime puni par la loi.

Article 224

Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs à la proclamation de cette Constitution demeurent légales et en vigueur. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées que selon les règles et procédures prévues par la Constitution.

L'État s'engage à promulguer des lois mettant en œuvre les dispositions de la présente Constitution.

Article 225

Les lois sont publiées au Journal officiel dans les quinze jours qui suivent la date de leur promulgation, et entrent en vigueur trente jours après leur date de publication, à moins qu'elles ne prévoient une date différente.

Les lois ne sont pas rétroactives. Cependant, des dispositions contraires peuvent être prévues, sauf en matières pénale et fiscale, avec l'approbation de la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

Article 226

Le Président de la République ou un cinquième au moins des membres de la Chambre des représentants ont le droit de demander la révision d'un plusieurs articles de la Constitution. La demande précise les articles concernés par la révision et les raisons de cette dernière.

Dans tous les cas, la Chambre des représentants débat de la demande de révision dans les trente jours à compter de sa date de réception,

La Chambre doit accepter la demande, en tout ou partie, à la majorité de ses membres.

Si la demande est rejetée, une révision identique ne peut être demandée avant la prochaine législature.

Si la demande de modification est approuvée par la Chambre, cette dernière débat du texte des articles à modifier dans les soixante jours à compter de cette approbation. Si la révision est ensuite approuvée par les deux tiers des membres de la Chambre, elle est soumise à la population lors d'un référendum dans les trente jours à compter de la date de cette seconde approbation. La révision est effective à la date à laquelle le résultat du référendum, faisant état de l'approbation de la révision à la majorité des suffrages exprimés, est proclamé.

Dans tous les cas, les dispositions portant sur la réélection du Président de la République ainsi que sur les principes de liberté et d'égalité prévues dans cette Constitution ne peuvent faire l'objet d'une révision, sauf pour leur apporter plus de garanties.

Article 227

La Constitution et son Préambule forment un tissu indivisible. Leurs dispositions constituent un ensemble cohérent.

Section 2: Dispositions transitoires

Article 228

Le Haut conseil électoral et la Commission des élections présidentielles existant au moment où cette Constitution entrera en vigueur procéderont à la surveillance complète des premières élections présidentielles et législatives qui suivront. Les fonds des deux organes seront reversés à la Commission nationale électorale dès qu'elle sera créée.

Article 229

L'élection législative qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Constitution se déroulera conformément aux dispositions de son article 102.

Article 230

Les modalités des élections présidentielles et législatives se feront de la manière prévue par la loi, sous réserve qu'elles aient lieu trente jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les autres cas, les prochaines procédures électorales devront être mises en oeuvre dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution.

Article 231

Le mandat présidentiel suivant l'adoption de la présente Constitution débutera à la date de proclamation du résultat final des élections.

Article 232

Le Président de la République par interim continue d'exercer les pouvoirs présidentiels prévus dans la Constitution jusqu'à la prestation de serment du Président élu.

Article 233

Si, en raison d'un empêchement temporaire, le Président de la République par interim est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Premier ministre le remplace.

Si la fonction de Président par interim devient vacante, pour cause de démission de décès, d'incapacité permanente ou toute autre raison, le plus ancien vice-président de la Haute cour constitutionnelle le remplace.

Article 234

Le ministre de la Défense est nommé avec l'approbation du Conseil suprême des forces armées. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer pendant deux mandats présidentiels complets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 235

Durant sa première législature après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants devra prendre une loi pour organiser la construction et la rénovation des églises, garantissant aux Chrétiens la liberté de pratiquer leurs cultes.

Article 236

L'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de développement global économique et urbain des zones frontalières et des régions défavorisées, y compris la Haute-Égypte, le Sinaï, Matrouh et la Nubie. Cela doit être réalisé grâce à la participation des habitants de ces territoires à ces projets de développement dont ils sont les bénéficiaires prioritaires, en tenant compte des modèles culturels et environnementaux des communautés locales, dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, conformément à la loi. L'État travaille à développer et implanter des projets pour ramener les habitants de la Nubie dans leurs territoires d'origine et favoriser leur développement dans les dix années, conformément à la loi.

Article 237

L'État s'engage à lutter contre tous les types et formes de terrorisme et à traquer ses sources de financement dans un délai précis, au vu de la menace qu'il représente pour la nation et ses citoyens, en respectant les droits et libertés publiques.

La loi organise les dispositions et les procédures de la lutte contre le terrorisme, et prévoit une juste compensation pour les dommages qui en résultent ou sont subis à cause de lui.

Article 238

L'État doit mettre en œuvre progressivement son engagement à allouer aux pouvoirs publics les taux minimum de dépenses en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de santé prévus par la Constitution à sa date d'entrée en vigueur. Ces taux devront être atteints dans le budget de l'année fiscale 2016/2017.

L'État s'engage à offrir de manière graduelle un enseignement obligatoire jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement secondaire, pour arriver à sa réalisation complète lors de l'année scolaire 2016/2017.

Article 239

La Chambre des représentants vote une loi organisant les règles de détachement des juges et des membres des organes et autorités judiciaires, pour parvenir à annuler les détachements totaux ou partiels à des organes non judiciaires, des comités ayant compétence judiciaire, s'occupant de la gestion des affaires de la justice ou supervisant les élections, dans un délai ne dépassant pas cinq années après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 240

L'État fournira les moyens financiers et humains permettant d'interjeter appel des décisions rendues par les juridictions pénales dans les dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 241

Dans sa première session après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants doit voter une loi de justice et de transition qui veillera à révéler la vérité, les responsabilités, et à proposer des cadres pour la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes, conformément aux normes internationales

Article 242

Le système d'administration locale existant reste en fonction jusqu'à ce que le système prévu par la Constitution soit progressivement mis en œuvre, dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de cette dernière, et sans préjudice de son article 180.

Article 243

L'État garantit aux travailleurs et aux agriculteurs une représentation adéquate dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de cette Constitution, d'une manière spécifiée par la loi.

Article 244

L'État garantit aux jeunes, aux Chrétiens, aux personnes handicapées et aux Égyptiens expatriés une représentation adéquate dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de cette Constitution, d'une manière spécifiée par la loi.

Article 245

Les membres du Conseil consultatif encore en exercice à la date d'adoption de la présente Constitution sont intégrés dans la Chambre des représentants en conservant les places hiérarchiques et l'ancienneté qu'ils avaient à cette date. Leurs salaires, indemnités, rémunérations, et le reste de leurs droits financiers accordés à titre personnel leur sont conservés. Tous les fonds du Conseil consultatif sont reversés à la Chambre des représentants.

Article 246

Les Déclarations constitutionnelles des 5 juillet et 8 juillet 2013, et tout texte constitutionnel ou disposition mentionnés dans la Constitution de 2012 mais non repris dans la présente loi constitutionnelle sont abrogés à compter de la date à laquelle cette dernière entrera en vigueur. Cependant, les effets qui en découlaient resteront en vigueur.

Article 247

Cette Constitution entrera en vigueur à la date de la proclamation de son approbation par la majorité des suffrages exprimés au référendum.